

Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var

Toulon, le

16 JAN. 2018

LE PREFET

à

Madame le Maire du Castellet
Hôtel de Ville
Place du champ de bataille
83330 LE CASTELLET

Service Aménagement Durable
Bureau Agglomération Toulonnaise

Affaire suivie par Youcef Slimani
Téléphone : 04 94 46 83 46
Fax : 04 94 46 80 09
Courriel : youcef.slimani@var.gouv.fr

OBJET : Commune du Castellet

REFER : Délibération du conseil municipal du 16 décembre 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par délibération citée en référence, votre conseil municipal a décidé de prescrire la révision du PLU de la commune.

En application de l'article L132-2 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments ci-joints nécessaires à l'élaboration dudit document.

En page 5 de ce « porter à connaissance », vous trouverez un chapitre intitulé "L'essentiel" décrivant les trois enjeux territoriaux pour l'État, auxquels la commune devra répondre dans le cadre de la présente révision

Tout élément nouveau complémentaire, dont j'aurais connaissance au cours de la procédure engagée, vous sera ultérieurement communiqué par mes soins.

Conformément aux dispositions de l'article L132-10 du code de l'urbanisme, je vous demande d'associer les services de l'État au projet de révision du document d'urbanisme de votre commune. Les services qui devront être convoqués par vos soins aux diverses réunions d'association sont :

- la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var ;
- la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement PACA ;
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA (unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Var) ;
- l'État-Major de Soutien de la Défense de Lyon (général de corps d'armée, gouverneur militaire de Lyon, commandant la région terre sud-est et officier général de la zone de défense sud-est).

Lorsque le PLU sera arrêté par votre conseil municipal, il conviendra de m'en faire parvenir deux exemplaires papier et un cédérom en vue de l'établissement de l'avis de l'État.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Secrétaire général,
Serge JACOB



COMMUNE DU CASTELLET

PLAN LOCAL D'URBANISME



Révision générale prescrite
par délibération du conseil municipal du 16 décembre 2015

PORTER A CONNAISSANCE

annexé au courrier du 16 JAN. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB

SOMMAIRE

| | |
|--|----|
| L'essentiel..... | 5 |
| Numérisation des documents d'urbanisme..... | 6 |
| Recodification de la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme, modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et mesures d'application de diverses lois..... | 6 |
| Loi portant engagement national pour l'environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 »..... | 6 |
| Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi "ALUR"..... | 8 |
| Compatibilité à respecter..... | 10 |
| Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)..... | 10 |
| Le Programme Local de l'Habitat (PLH)..... | 10 |
| Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)..... | 11 |
| Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)..... | 11 |
| Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) sur le bassin Rhône-Méditerranée..... | 11 |
| Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)..... | 11 |
| Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR)..... | 12 |
| Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume..... | 12 |
| Servitudes d'utilité publique..... | 14 |
| Évaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000..... | 14 |
| Politique du logement..... | 16 |
| Les obligations en matière de production de logements locatifs sociaux..... | 16 |
| Lois portant engagement national pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006 et de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2013 (MLLE)..... | 17 |
| Loi "Duflot" n°2013-61 du 18 janvier 2013..... | 18 |
| La stratégie foncière..... | 18 |
| Gens du voyage..... | 19 |
| Autres éléments se rapportant à votre commune pour l'application de l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme..... | 19 |
| L'environnement..... | 19 |
| Biodiversité et milieux naturels..... | 19 |
| Mise en œuvre de la trame verte et bleue..... | 20 |
| Le réseau Natura 2000..... | 21 |
| Les zones de protection spéciale (ZPS) – directive « oiseaux »..... | 21 |
| Les zones spéciales de conservation (ZSC) – directive « habitats »..... | 21 |
| Outils réglementaires de protection des espaces naturels..... | 22 |
| Protection des lieux d'expression de la biodiversité..... | 22 |
| Flore et faune protégées..... | 23 |
| Plan national d'actions en faveur de l'aigle de Bonelli..... | 24 |
| Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique..... | 25 |
| Maîtrise foncière en faveur des milieux naturels..... | 26 |
| Politique de l'eau..... | 27 |
| Prise en compte de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques..... | 27 |
| Cours d'eau et ouvrages hydrauliques..... | 28 |
| Les eaux pluviales..... | 28 |
| Gestion des eaux usées..... | 30 |
| Rejets d'eaux usées artisanales ou industrielles dans le réseau public..... | 31 |
| Les piscines..... | 31 |
| Les eaux de loisirs..... | 31 |
| Gestion et préservation de la ressource en eau..... | 31 |
| Alimentation en eau potable..... | 33 |
| Protection des captages..... | 33 |
| Législation sur l'eau..... | 34 |
| Zones humides et cours d'eau..... | 34 |
| Zones humides..... | 34 |
| Cours d'eau..... | 34 |
| Politiques de paysage..... | 35 |
| Prise en compte du paysage..... | 35 |

| | |
|---|----|
| Entrée de ville..... | 37 |
| Publicité et règlement local de publicité..... | 37 |
| Sites classés et sites inscrits..... | 38 |
| Patrimoine historique..... | 38 |
| Patrimoine archéologique..... | 39 |
| Autres thématiques..... | 40 |
| Prévention des nuisances sonores..... | 40 |
| Dispositions relatives au classement des infrastructures terrestres de transport..... | 40 |
| Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)..... | 40 |
| Le plan d'exposition au bruit (PEB) – aérodrome du castellet..... | 41 |
| Prise en compte des déchets..... | 41 |
| Élimination des déchets..... | 41 |
| Déchets ménagers..... | 41 |
| Déchets BTP et déchets inertes..... | 41 |
| Le Schéma départemental Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)..... | 42 |
| Prise en compte de la qualité de l'air..... | 42 |
| Prise en compte des énergies renouvelables..... | 43 |
| L'éolien..... | 43 |
| Le photovoltaïque..... | 44 |
| Déplacements urbains..... | 45 |
| Accessibilité des personnes à mobilité réduite..... | 48 |
| Projets particuliers..... | 48 |
| Prise en compte des espaces naturel agricoles et forestiers..... | 49 |
| L'agriculture..... | 50 |
| Commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers..... | 50 |
| Productions agricoles sur la commune..... | 51 |
| Signes de qualité..... | 51 |
| Irrigation..... | 51 |
| Charte agricole du Var et documents annexes : mallette du foncier agricole..... | 52 |
| Guide méthodologique..... | 52 |
| Biodiversité et agriculture..... | 52 |
| Le volet forestier..... | 53 |
| Études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques..... | 54 |
| Prise en compte des risques dans le PLU..... | 55 |
| Prévention des risques naturels et technologiques..... | 55 |
| Concernant le risque inondation..... | 56 |
| Concernant le risque feu de forêt..... | 60 |
| Concernant le risque mouvement de terrains..... | 62 |
| Concernant le risque retrait – gonflement des argiles..... | 62 |
| Concernant le risque sismique..... | 62 |
| Concernant le risque transport de matières dangereuses (TMD)..... | 63 |
| Le schéma départemental des carrières..... | 65 |
| Études à disposition de la commune..... | 65 |

Préambule

“Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.”

Les articles L101-2 et suivants et L151-1 et suivants du CU définissent les conditions d'élaboration et le contenu du plan local d'urbanisme.

En préalable, il est important de rappeler que les documents d'urbanisme doivent être élaborés en vue d'un développement durable dont les principes de fond sont définis par l'article L101-2 du CU.

Le “porter à connaissance” est établi dans les conditions définies par les articles L132-2 du CU.

En application de ces articles, le présent “porter à connaissance” comprend les dispositions particulières applicables à votre commune, les études techniques en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel. Cependant, il appartient à la commune, de prendre en considération l'ensemble des différentes évolutions réglementaires, de vérifier et mettre à jour les documents d'urbanisme le cas échéant dans le cadre des révisions, notamment par rapport aux articles du code de l'urbanisme, qui auraient pu faire l'objet d'une abrogation, d'une modification ou d'une nouvelle numérotation.

En complément des dispositions de l'article L101-2 citées ci-dessus, sont portés à votre connaissance les textes ou documents qui vont suivre et qui concernent le territoire de votre commune.

La révision du PLU est, pour la commune, l'occasion de signifier ses orientations dans un projet d'aménagement et de développement durable permettant dans un contexte en pleine évolution, de tenir compte de son environnement. Cela passe par l'établissement d'un diagnostic de qualité, par la connaissance approfondie des caractéristiques paysagères, patrimoniales et urbaines, mais également par une connaissance des capacités de densification et d'extension urbaine. L'enjeu du PLU sera d'initier un véritable projet urbain qui contribue à la préservation du paysage naturel et urbain de la commune tout en permettant la satisfaction des besoins actuels et futurs de logements.

Au-delà des réponses à apporter aux enjeux évoqués ci-dessus, son élaboration implique aussi une véritable collaboration entre les acteurs, notamment sur des thématiques considérées comme essentielles.

D'abord, la commune doit assurer la sécurité des biens et des personnes, le PLU devra tenir compte de cette problématique et intégrer les risques naturels. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'urbanisme, d'équipement en tenant compte de la présence de risques sur le territoire communal et des enjeux en découlant. Une attention particulière doit être portée sur le risque feu de forêt. Dans le cadre d'approche générale, la problématique risque incendie de forêt doit se traduire par un refus de toute urbanisation nouvelle en espace boisé. La présence de moyen de lutte contre l'incendie est un élément déterminant dans le choix des secteurs à ouvrir à l'urbanisation.

Ensuite, mener une réelle réflexion sur l'organisation de l'urbanisation pour stopper le mitage et assurer un développement durable, économe d'espace, par la reconquête du bâti ancien ou vacant, la densification, et la recomposition urbaine. La commune doit se donner les moyens de limiter les espaces à urbaniser pour préserver les espaces agricoles et naturels tout en répondant aux besoins réalistes des populations présentes et futures. Le PLU doit privilégier le développement urbain autour du bâti ancien à réhabiliter et recomposer ou densifier les tissus urbains existants lorsque l'action est opportune. Le taux de résidences secondaires (34 % des RP), la faiblesse des mises en chantier de logements neufs, cumulée à un taux de sur-occupation importante (7,9 %) ainsi qu'un taux de logements potentiellement indignes très élevé (9 % du parc) traduisent des difficultés importantes d'accès au logement de la commune. Le déficit du nombre de LLS est important, à savoir environ 500 LLS. Le projet urbain doit être réfléchi, les implantations du bâti affinées, tant d'un point de vue énergétique, qu'urbain. Cela doit permettre également de diversifier l'offre de logements, notamment les logement sociaux. L'enjeu du PLU sera de concilier la mise en valeur du « village », ses extensions urbaines, en mêlant qualité urbaine et intégration dans le paysage naturel.

Enfin, de par sa proximité avec les agglomérations marseillaise et toulonnaise et celle avec les pôles d'emplois et de services présents sur le plateau de Signes, la commune constitue un lieu d'accueil privilégié de la population nouvelle. La commune du Castellet a un rôle essentiel à jouer, avec le parc d'activité de Signes, véritable site en développement et à fort potentiel, mitoyen du circuit Paul Ricard. Plusieurs projets en étude et d'autres en cours de développement permettent au Plateau de Signes de se positionner comme un grand Pôle Économique de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ainsi, c'est dans ce cadre que la commune doit penser son projet urbain afin de tirer bénéfice de l'ensemble des activités que le parc va susciter.

Numérisation des documents d'urbanisme

La collectivité compétente doit assurer la numérisation de son document d'urbanisme (PLU, POS, cartes communales, SCOT) au standard du conseil national de l'information géographique (CNIG) et sa publication sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU).

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 fixe aux collectivités territoriales des échéances permettant d'assurer une numérisation progressive des documents d'urbanisme applicables sur leur territoire :

- Au 1er janvier 2016, lors de la révision ou de l'élaboration d'un document d'urbanisme, les collectivités territoriales doivent assurer sa numérisation en respectant le standard CNIG ;
- A compter du 1er janvier 2020, les collectivités territoriales doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le GPU en respectant le standard CNIG. Cette échéance de 2020 revêt un caractère primordial car la publication du document d'urbanisme au standard CNIG sur le GPU conditionne son caractère exécutoire.

Recodification de la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme, modernisation du contenu du plan local d'urbanisme et mesures d'application de diverses lois

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme est entré en vigueur le 1er janvier 2016, outre la recodification du livre Ier du code de l'urbanisme, ce décret intègre une réforme modernisant le contenu des plans locaux d'urbanisme.

Pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours initiées avant le 1er janvier 2016, les dispositions issues du décret s'appliquent uniquement si une délibération du conseil communautaire ou du conseil municipal se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet. Les collectivités dans ce cas peuvent donc bénéficier du nouveau contenu du plan local d'urbanisme si elles le souhaitent ou attendre la prochaine révision générale sans qu'un délai ne leur soit imposé.

Loi portant engagement national pour l'environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 »

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, dite loi "Grenelle 2", portant engagement national pour l'environnement est parue au journal officiel du 13 juillet 2010. Elle reprend les engagements du Grenelle de l'environnement et traduit les changements législatifs opérés par le Grenelle 1 dont elle se veut la véritable "boîte à outils".

Elle en applique les principes, définit le cadre de la mise en œuvre des conclusions du Grenelle de l'environnement en donnant des outils techniques et juridiques aux collectivités qui devront la mettre en œuvre.

La loi Grenelle 2 engage ainsi une réforme en profondeur du droit de l'urbanisme et du droit de l'environnement en y intégrant les enjeux du développement durable.

Elle favorise un urbanisme économe en ressources foncières et énergétiques en renforçant le code de l'urbanisme en tant qu'outil du développement et de l'aménagement durable des territoires et de lutte contre l'étalement urbain.

La loi complète l'article L101-2 du CU pour atteindre les objectifs visant à :

- freiner l'étalement urbain et la consommation d'espace, notamment grâce au développement urbain maîtrisé ;
- préserver et permettre la remise en bon état des continuités écologiques ;
- contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment grâce à des objectifs de répartition géographiquement équilibrés et en diminuant les obligations de déplacements au travers du développement des transports collectifs.

La loi modifie le chapitre II du titre premier du livre I du CU relatif aux plans locaux d'urbanisme. Le plan local d'urbanisme est renforcé autour de six axes :

- la vocation intercommunale des PLU ;
- l'obligation de compatibilité et de prise en compte de nouveaux documents ;
- une réorganisation des documents constitutifs du PLU pour permettre une meilleure prise en compte des objectifs de développement durable ;
- un champ d'intervention du préfet élargi pour les communes hors SCOT ;
- l'évaluation environnementale ;
- la trame verte et bleue.

Le PLU comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables (PADD), des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques (Art L151-2 du CU).

La loi Grenelle 2 a apporté un certain nombre de modifications et de compléments aux PLU issus des lois SRU et UH. Le rapport de présentation doit désormais :

- présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- justifier les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Le PADD doit :

- définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- arrêter les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ;
- fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain (chiffrés depuis la loi ALUR).

Conformément à l'article L151-6 du CU issu de la loi Grenelle 2, les orientations d'aménagement qui n'étaient que facultatives sont remplacées par des orientations d'aménagement et de programmation qui présentent un caractère obligatoire et ont un contenu sensiblement enrichi, portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Le règlement fixe en cohérence avec le PADD, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols.

La loi Grenelle II a complété l'ensemble des dispositions précédentes, ainsi le règlement du PLU peut :

- fixer des conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagement ;
- imposer une densité minimale de constructions dans les secteurs délimités situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés ;
- imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à urbanisation :
 - ✓ de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit,
 - ✓ de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit,
- délimiter dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe,
- délimiter dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale,
- fixer un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments à usage autre que d'habitation.

Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi "ALUR"

La loi promulguée le 24 mars 2014, vise à combattre la crise du logement, marquée depuis de nombreuses années par une forte augmentation des prix, une pénurie de logements et une baisse du pouvoir d'achat des ménages. Structuré selon trois axes complémentaires, ce texte est porteur d'une démarche de régulation, d'une logique de protection et d'une dynamique d'innovation.

Les objectifs de la loi sont :

- Favoriser l'accès de tous à un logement digne et abordable ;
- Lutter contre l'habitat indigne et les copropriétés dégradées ;
- Améliorer la lisibilité et l'efficacité des politiques publiques du logement ;
- Moderniser l'urbanisme dans une perspective de transition écologique des territoires .

Les principales dispositions de la loi ALUR en matière d'urbanisme et d'aménagement concernent :

- Le rôle stratégique du SCoT ;
- La modernisation des documents de planification communaux et intercommunaux ;
- La lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- La clarification du règlement du PLU et autres mesures de densification ;
- Le développement de l'offre de construction ;
- La participation du public ;
- La filière ADS.

L'enjeu principal est de moderniser l'urbanisme dans une perspective de transition écologique des territoires afin de faciliter la construction de logements tout en luttant contre la consommation excessive d'espace.

Les objectifs sont multiples :

- prendre des mesures en matière d'urbanisme permettant la mobilisation des terrains bien situés et déjà équipés et la densification des secteurs urbanisés ;
- renforcer les possibilités du code de l'urbanisme pour lutter contre la consommation d'espace ;
- améliorer les outils fonciers pour permettre la construction de logements.

Plusieurs leviers existent :

- le développement de la planification stratégique ;
- la rénovation des règles d'urbanisme ;
- une politique d'anticipation foncière ;
- des procédures et outils d'aménagement modernisés.

La compétence PLU sera transférée aux intercommunalités (communautés de communes et communautés d'agglomération) dans un délai de trois ans à compter de la publication de la loi, avec une minorité de blocage (au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population).

La structure du PLU tenant lieu de PLH et de PDU évolue. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sont recentrées sur les dispositions ayant un impact sur l'urbanisme et l'aménagement. Le programme d'orientation et d'actions (POA) intégrera le volet transports, déplacements et habitat.

L'analyse des résultats de l'application du PLU devra être faite tous les neuf ans, au plus tard, durée ramenée à six ans lorsque le PLU tient lieu de PLH avec un bilan intermédiaire à l'échéance triennale.

La loi "d'Accès au logement et un urbanisme rénové" (ALUR) supprime le Coefficient d'occupation des sols (COS) ainsi que la possibilité de fixer une superficie minimale des terrains constructibles dans le règlement du Plan local d'urbanisme (PLU), mais donne également de nouvelles possibilités afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville, dans la droite ligne des lois Grenelle.

La suppression du COS se répercute sur les outils qui pouvaient être mis en œuvre sur la base des COS notamment sur les bonus de constructibilité ou "sur-COS", sur la mise en œuvre du versement pour sous densité mais aussi sur la répartition de la surface de plancher maximale autorisée sur le périmètre d'un lotissement.

La suppression du COS et de la superficie minimale des terrains, deux éléments qui pouvaient figurer avant la loi ALUR dans le règlement concernant les Plans locaux d'urbanisme (PLU) et les Plans de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV).

Pour lutter contre l'étalement urbain, l'ouverture à l'urbanisation d'une zone par modification du PLU devra être justifiée au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées.

Le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions des documents de rang supérieur, notamment :

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Votre commune fait partie intégrante du périmètre du SCoT "Provence Méditerranée" qui a été approuvé le 16 octobre 2009, par le syndicat mixte SCoT "Provence Méditerranée" et devenu exécutoire le 23 décembre 2009.

Les dispositions du plan local d'urbanisme devront être compatibles avec le SCoT approuvé.

Par ailleurs, je vous informe qu'une révision générale du SCoT en date du 14 juin 2013 est en cours.



Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le PLH définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Le territoire communal fait partie de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume.

Les 4 grands axes d'orientation du PLH exécutoire depuis le 30 janvier 2013 sont les suivants :

- Contenir l'évolution démographique tout en répondant mieux à la demande des ménages locaux
- Diversifier l'offre de logements
- Mobiliser le parc existant pour diversifier l'offre et améliorer les conditions d'occupation
- Répondre aux besoins en matière d'accueil des gens du voyage, et d'hébergement

Le PLH vise notamment à garantir sur le territoire de la commune, la mise sur le marché d'une large gamme de types de logements et notamment la réalisation de 179 logements sur 6 ans dont 102 logements locatifs sociaux (LLS) soit 17 LLS par an.

La Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume ayant intégré la commune de Sanary-sur-Mer, devenant une communauté d'agglomération au 1er janvier 2015, doit prendre en compte ce nouveau périmètre et également intégrer les nouveaux objectifs de production de logements sociaux instaurés par la loi n°2013-61 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social. Elle doit revoir ses objectifs de production de logements afin d'être mis en conformité avec la loi Duflot qui impose désormais aux communes soumises à l'article 55 que 25% des résidences principales (RP) soient des logements locatifs sociaux (LLS) en 2025.

Le PLU devra permettre de tendre vers les objectifs fixés par ce PLH.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Conformément aux dispositions de l'article L.151-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales relatives à la gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité définis par le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux).

La directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (destinée à remplacer un certain nombre de directives, dont la directive 76/464/CEE en 1976) fixe plusieurs objectifs :

- atteindre un bon état des eaux en 2015 ;
- réduire progressivement les rejets, émissions ou pertes pour les substances prioritaires ;
- supprimer les rejets d'ici à 2021 des substances prioritaires dangereuses.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 a été approuvé le 3 décembre 2015. Il fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici la fin 2021.

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le territoire communal qui est sur le bassin versant du Grand-Vallat n'est pas concerné par un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) sur le bassin Rhône-Méditerranée

Conformément aux dispositions de l'article L.151-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI). Le PGRI pour la période 2016-2021 a été approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin en date du 7 décembre 2015. Il est paru au Journal Officiel le 22 décembre 2015 et sa mise en œuvre est effective depuis le 23 décembre 2015.

Son contenu est en partie lié à celui du projet de SDAGE 2016-2021 sur le volet gestion de l'aléa. Sa plus-value par rapport au SDAGE concerne la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire, la prévision, la gestion de crise et la culture du risque.

Élaboré par l'État en concertation avec les parties prenantes, il vise à coordonner l'ensemble des actions de gestion des risques d'inondation au travers notamment de dispositions opposables aux documents d'urbanisme et aux Plans de Prévention du Risque Inondation (PPRI).

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)

Le SRCAE a été approuvé le 17 juillet 2013 par le préfet de Région (consultation sur le site de la DREAL). Le SRCAE est un document stratégique qui fixe à l'échelon du territoire régional et aux horizons 2020, 2030 et 2050 :

- les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter ;
- les orientations permettant de réduire la pollution atmosphérique ou d'en atténuer les effets ;
- les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre renouvelable.

Il est demandé de veiller à la bonne mise en œuvre du schéma dans les différentes politiques publiques conduites au niveau départemental, et en particulier de veiller à la compatibilité des Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) établi par les préfets et des Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) et Plans de Déplacements Urbains (PDU) des collectivités territoriales.

L'avis du préfet de région sur les PCET prendra ainsi en considération la bonne prise en compte des objectifs du SRCAE.

Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR)

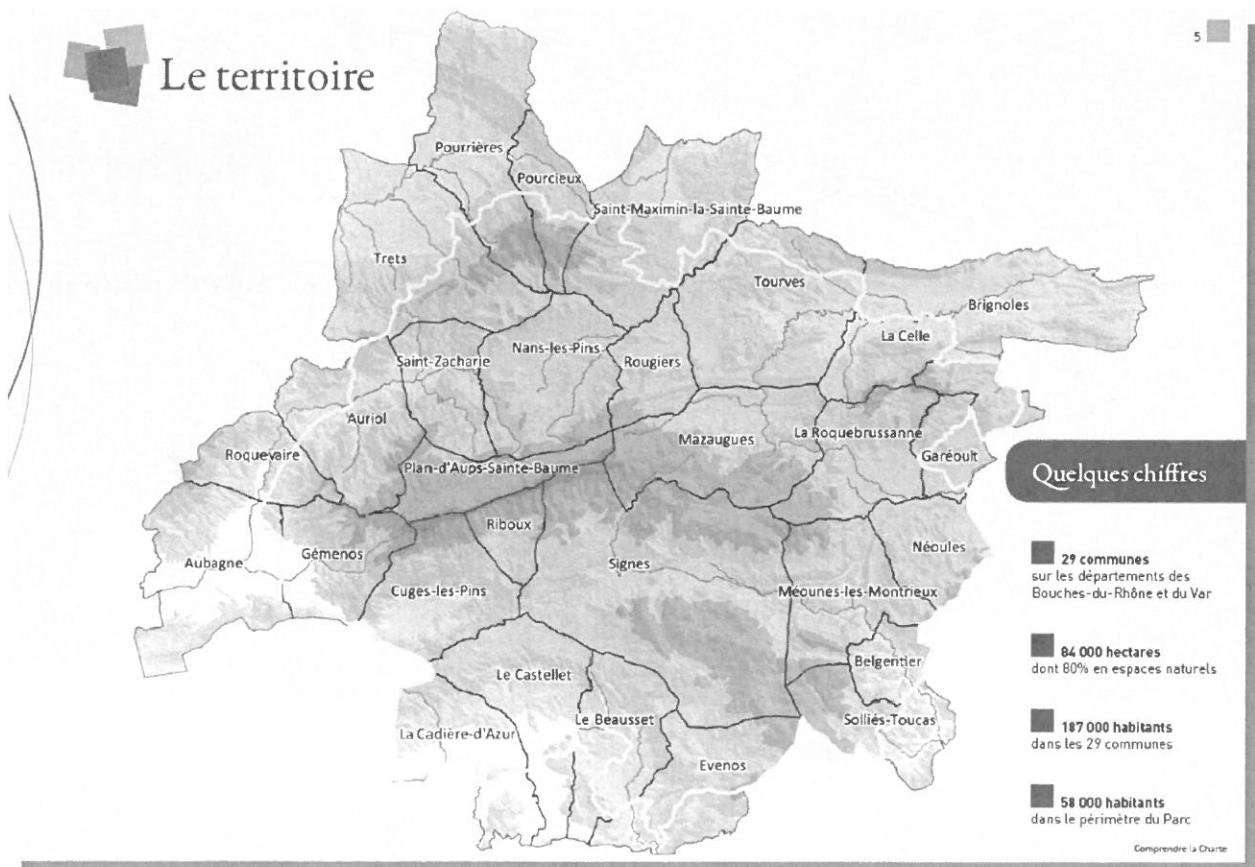
En application du décret n° 2012-533 du 20 avril 2012, pour être en capacité d'accueillir cette nouvelle production, le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (RTE), doit élaborer un S3REnR dans les 6 mois à compter de la date d'approbation du SRCAE.

Ce schéma de raccordement définit les ouvrages à créer ou à renforcer pour atteindre les objectifs fixés, leur localisation, les coûts prévisionnels d'investissement et le calendrier des études à réaliser.

Il a été élaboré par RTE dans une large concertation avec les professionnels des principales filières, l'ADEME et les services du conseil régional. Le Schéma Régional de Raccordement au Réseau d'électricité des Énergies Renouvelables (S3REnR) de Provence-Alpes-Côte d'Azur a été approuvé par le Préfet de région le 25 novembre 2014.

Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume

La commune du Castellet fait partie du périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) de la Sainte-Baume.



Le 21 février 2012 est constitué le Syndicat mixte de préfiguration du PNR de la Sainte-Baume. Il a pour missions :

- l'élaboration d'un diagnostic partagé et la définition d'un périmètre de classement cohérent et adapté à l'avis d'opportunité émis par le Préfet de Région, tous deux validés en fin 2013
- la rédaction de la Charte durant les années 2014 et 2015

Le projet de Charte a été validé par le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur lors de son assemblée plénière du 13 juillet 2016, l'enquête s'est déroulée du 15 novembre au 16 décembre 2016 et a recueilli un avis favorable assorti de réserves et recommandations de la commission d'enquête. Le 8 février 2017, les élus du Syndicat mixte de préfiguration du PNR de la Sainte-Baume ont adopté le projet de Charte. La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur peut désormais lancer la consultation officielle des collectivités membres qui auront quatre mois pour délibérer quant à leur adhésion au futur PNR de la Sainte-Baume. Il leur revient donc de se prononcer pour adhérer, ou non. La procédure de classement suivra ensuite son cours avec un avis final des instances nationales (Conseil National pour la Protection de la Nature, Fédération des Parcs Naturels Régionaux de France, Ministère de la Transition Énergétique et Solidaire) lors d'une session prévue courant dernier trimestre 2017.

Conformément aux articles L131-1 et L131-7 du Code de l'Urbanisme, le PLU devra être compatible avec la Charte du PNR, lorsqu'elle aura été approuvée.

La Charte du PNR, qui est le contrat qui concrétise le projet de protection et de développement de son territoire pour 15 ans, a été élaborée autour d'une ambition cadre « Inscrire le paysage au cœur du projet de territoire », déclinée en quatre ambitions :

- préserver le caractère de la Sainte-Baume, protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel et les paysages
- orienter le territoire de la Sainte-Baume vers un aménagement exemplaire et durable
- fédérer et dynamiser le territoire par un développement économique respectueux de l'identité du territoire et de la valorisation durable de ses ressources
- valoriser la richesse culturelle du territoire et renforcer le vivre et le faire ensemble.

Servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété, instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice de personnes publiques (État, collectivités locales ...), de concessionnaires de services publics (EDF, GDF ...) et de personnes de statut privé exerçant une activité d'intérêt général (concessionnaires de canalisations ...).

La présence d'espaces boisés classés au titre des articles L113-1 et L113-2 du CU n'étant pas compatible avec les servitudes de passage de certains concessionnaires (lignes RTE, etc), il convient de prévoir, le cas échéant, sous les lignes publiques existantes, y compris les lignes de distribution, un couloir sans espace boisé classé d'une largeur de 60 m et pour les liaisons souterraines un couloir de 6 m.

Une attention particulière doit être portée à la spécificité des ouvrages des délégataires du service public tel que RTE, GRTgaz, etc, notamment dans le règlement, qui doit autoriser les installations et constructions nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement du réseau public ainsi que les affouillements et les exhaussements qui leur sont liés.

Je vous rappelle que ces servitudes doivent être inscrites sur la liste et le plan des servitudes en annexe au PLU, dans le délai d'un an à compter de leur institution, sous peine de leur inopposabilité, conformément à l'article L126-1 du Code de l'Urbanisme.

La liste et le plan établis, répertorient les servitudes d'utilité publique actuellement en vigueur sur le territoire communal ainsi que les courriers des délégataires du service public ayant répondu, faisant état des ouvrages et des réseaux présents actuellement sur votre territoire et ceux en projet, sont annexés au présent document.

Évaluation environnementale et évaluation des incidences Natura 2000

Dans le cadre de leur élaboration, les PLU peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par les articles L.104-1 et suivants (ex. L.121- 10) du Code de l'Urbanisme.

Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, précitée, les modifications des documents mentionnés aux I et II du présent article donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration.

La constitution du rapport environnemental devra comprendre :

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

- a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnées à l'article L. 414-4 du Code de l'Environnement ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. En cas de modification ou de révision du document, il est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés.

Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Lorsqu'il y est soumis réglementairement, le document de planification ou le programme doit faire l'objet d'une évaluation des incidences sur Natura 2000. Cette évaluation proportionnée à l'importance du document et aux enjeux de conservation des espèces et habitats en présence doit être conduite et décrite selon la trame définie à l'article R. 414-23 du Code de l'Environnement.

L'évaluation des incidences vise à vérifier la présence ou non d'effets significatifs dommageables au cours de la mise en œuvre du document sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites. L'analyse des effets doit être effectuée au regard des objectifs de conservation définis au Formulaire Standard de Données (FSD) et dans les documents d'objectifs des sites dont les DOCOB sont approuvés (100 % des DOCOB des sites terrestres varois).

En application de l'article R.104-8 du CU, la révision du PLU de la commune sera éventuellement soumise à évaluation environnementale après examen au cas-pas-cas. Il appartient donc à la commune de consulter l'Autorité Environnementale afin que celle-ci décide de soumettre ou non la révision du PLU à l'évaluation environnementale.

Si cela est le cas, la commune du Castellet sera soumise à évaluation environnementale dans les formes prévues à l'article R.104-18 du CU.

En application de l'article R.414-19 I – 1° du Code de l'Environnement, le PLU de la commune du Castellet sera également soumis à évaluation des incidences Natura 2000. Ces évaluations devront bien entendu être proportionnées aux enjeux écologiques et aux risques d'impact.

Dans ce cadre, la commune doit saisir de manière spécifique l'autorité environnementale sur le projet de PLU "arrêté". La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) exerce les attributions de l'Autorité environnementale fixées au III de l'article R122-17 du code de l'environnement et à l'article R104-21 du code de l'urbanisme.

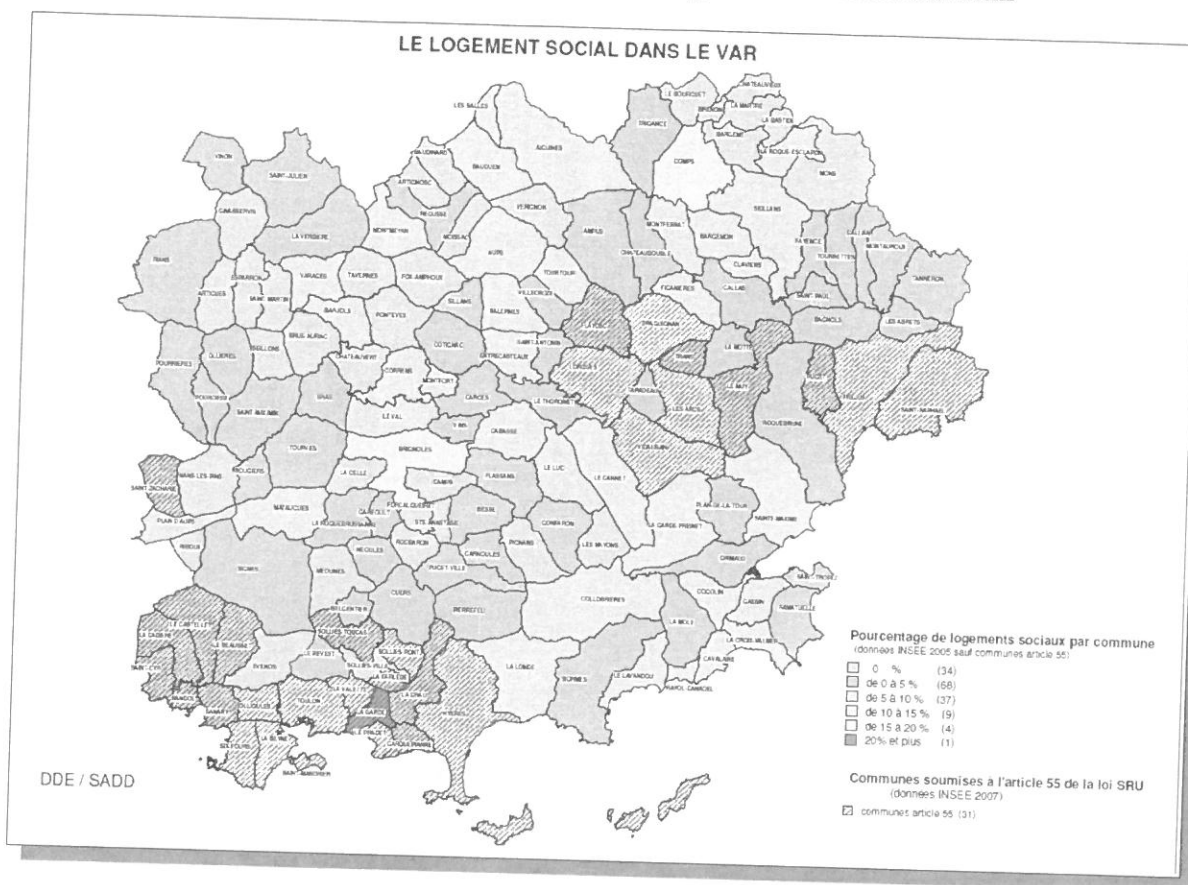
La saisine doit être faite de la manière énoncée sur le site de la DREAL PACA à l'adresse suivante : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/comment-et-qui-saisir-pour-un-avis-de-l-autorite-r621.html>.

Politique du logement

L'article L101-2 du CU définit comme l'un des objectifs de l'intervention des collectivités publiques "d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, [...] répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, [...], d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ...". Ainsi, leurs interventions doivent tendre à favoriser une offre de logements, qui, par son importance, son insertion urbaine et sa diversité, soit de nature à assurer la liberté de choix pour toute personne de son mode d'habitation.

Le PLU doit déterminer les conditions permettant d'assurer notamment "la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat...". Les principes de cet article ont une incidence sur la diversité de l'offre de logements ainsi que sur les choix d'implantation des programmes et de typologie de logements à produire.

Les obligations en matière de production de logements locatifs sociaux



Votre commune est assujettie à l'application de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains qui a été renforcé par la loi n°213-31 du 18 janvier 2013 dite loi « Duflot ». Cette dernière a porté à 25 % le taux minimal de LLS à atteindre en 2025.

À résidences principales constantes, votre commune devra comporter 507 LLS à l'horizon 2025.

Au 1er janvier 2017, on dénombre 24 LLS soit un taux de 1,2 % du parc de RP.

Les objectifs triennaux de production 2014-2016 au titre de l'article 55 ont été atteints.

En date du 1^{er} février 2017, a été signé un contrat de mixité sociale qui s'avère être un outil efficace pour permettre d'atteindre les objectifs assignés en matière de LLS. Néanmoins, il conviendra de maintenir l'effort fourni pour atteindre de taux de 25 % en 2025.

Lois portant engagement national pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006 et de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion du 25 mars 2013 (MLLE)

La loi ENL introduit de nombreuses dispositions pour favoriser la création de logements et aider les collectivités à développer l'offre de logements, notamment sociaux. Elle constitue le principal volet législatif du pacte national pour le logement. Elle vise à satisfaire quatre grands objectifs :

- aider les collectivités locales à construire ;
- soutenir l'accession sociale à la propriété ;
- développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- favoriser l'accès à tous à un logement confortable.

La loi MLLE intervient dans le prolongement des réformes précédentes visant principalement à favoriser la production de logements et lutter contre l'exclusion. Elle touche l'ensemble des secteurs du

logement public et privé et modifie notamment des dispositions liées à l'urbanisme et à l'offre foncière.

Le PLU doit prévoir une offre de logements suffisante pour répondre à la quantité et à la diversité des besoins. Ces différentes lois ont mis à la disposition des communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier, pouvant être mis en œuvre dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU :

- la commune a la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- Le PLU a la possibilité d'instituer, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des servitudes consistant :
 - ✓ à interdire, sous réserve d'une justification particulière, dans un périmètre qu'il délimite et pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement : les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes sont toutefois autorisés (Loi ENL – L151-41 du CU) ;
 - ✓ à réserver des emplacements en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (Loi ENL – L151-41 du CU.) ;
- Le PLU peut délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'ils fixent (Loi MLLE – L151-41 du CU) ;
- Le PLU peut désormais délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (Loi MLLE – L151-15 du CU).

Par ailleurs, le règlement peut déterminer des secteurs situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU, dans lesquelles des dispositions permettent de majorer, sous certaines conditions, les règles de construction (majoration des règles de densité, art. L151-28 du CU).

Loi "Duflot" n°2013-61 du 18 janvier 2013

La loi relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, a porté le taux minimal de LLS pour les communes de plus de 3500 habitants comprises dans une agglomération ou un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 50 000 habitants, de 20 % à 25 %. L'échéance pour atteindre ce taux minimal est 2025. La commune devra donc comporter 25 % de LLS au plus tard en 2025.

Cette loi est composée de trois volets. Le premier concerne la mobilisation du foncier public en faveur du logement. Les objectifs de celui-ci tendent à favoriser la mise à disposition du foncier de l'État et de ses établissements publics afin de favoriser la production de logements, en particulier dans les zones tendues, et de contribuer à l'équilibre financier des opérations par une contribution modulable selon la zone de tension et les ménages ciblés.

Pour atteindre ces objectifs, la loi Duflot prévoit la possibilité d'appliquer une décote pouvant aller jusqu'à 100 % sur le prix des terrains, selon la catégorie de logements rapportée à la tension du marché immobilier. Cette décote est automatique lorsque les deux conditions suivantes sont satisfaites :

- les terrains sont cédés au profit d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), d'un établissement public foncier (EPF), d'un organisme

- d'«Habitation à Loyer Modéré» (HLM) de construction ou au titulaire d'une concession d'aménagement ayant pour but de faire du logement social ;
- les terrains appartiennent à une liste de parcelles établie par le préfet de région après avis du maire concerné, du président de l'EPCI et du Comité Régional de l'Habitat (CRH). Il convient de noter que les communes qui ne sont pas en carence, ont la possibilité de bénéficier dans le cadre d'un programme de logements sociaux, d'une décote, pour réaliser des équipements publics destinés en tout ou partie aux occupants de ces logements.

Les contraintes des bénéficiaires résident pour les acquéreurs-accédant sociaux ayant bénéficié d'un avantage financier sur le prix d'acquisition résultant de la décote, dans un reversement à l'État de la différence entre le prix de vente et le prix d'acquisition, en cas de vente dans un délai de 10 ans d'une part, ou en cas de location, les loyers sont fixés par référence au niveau des loyers qui sont pratiqués pour des logements locatifs sociaux de même catégorie.

Enfin, s'agissant des biens appartenant à un opérateur de logement social, il y a interdiction de revente sur une durée de 20 ans, et la durée de réalisation de l'opération est fixée à 5 ans.

La stratégie foncière

L'article 64 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains article modifie le Code Général des Collectivités Territoriales et précise que les communes et les établissements de coopération intercommunale doivent, par leur intervention en matière foncière, ainsi que par les actions ou opérations d'aménagement qu'elles conduisent ou autorisent, permettre la réalisation des logements locatifs sociaux nécessaires à la mixité sociale des villes et des quartiers. Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune devra mener une réflexion, afin de définir les besoins quantitatifs et qualitatifs, notamment en logements locatifs aidés, générés par la population actuelle et future. Le PLU devra traiter de la stratégie foncière à mener pour répondre au besoin en logements de la population. Cette obligation tirée de la loi SRU (art 64 précité) peut se traduire par une politique foncière volontariste dans le PLU avec la localisation de servitudes dédiée à la mixité sociale de l'habitat, à l'intérieur des tissus urbains constitués (étude de capacité foncière, définition de secteurs à enjeux...).

L'obligation faite aux communes de permettre la réalisation de logements locatifs sociaux nécessaires à la mixité sociale doit être remplie en matière foncière par des actions ou opérations d'aménagement, ou des subventions foncières. Le PLU par ses outils présentés précédemment en est un des éléments. La commune peut également se rapprocher de l'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) qui est un établissement public d'État à caractère industriel et commercial. L'EPF-PACA est un opérateur qui mobilise auprès des collectivités des capacités d'acquisition et d'ingénierie foncières et les aide à assurer la maîtrise foncière de leurs projets. Il y joue un rôle «d'accélérateur des projets d'habitat et d'aménagement».

Avant d'engager des acquisitions, il intervient non seulement pour assister les collectivités dans leurs démarches de projet, mais il s'attache à rendre faisable et économiquement raisonnable, une opération d'aménagement.

Gens du voyage

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage établit que les communes doivent participer à l'accueil des gens du voyage et impose aux communes de plus de 5000 habitants de figurer au schéma départemental qui prévoit les secteurs géographiques d'implantation des aires d'accueil et des aires de grands passages, leur capacité et la nature des actions à caractère social (scolarisation des enfants, accès aux soins...) en faveur des personnes qui les fréquentent. Par bassin d'habitat, les communes peuvent conclure des conventions prévoyant le regroupement des aires d'accueil.

Le schéma pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage classe la commune dans le secteur Toulon 2^{ème} couronne Ouest dans lequel était prescrit en 2003, la réalisation de deux aires d'accueil d'une trentaine de places et une aire de grand passage de 150 places. À ce jour, aucune aire d'accueil ou de grand passage n'a été réalisée.

Autres éléments se rapportant à votre commune pour l'application de l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme

L'environnement

Biodiversité et milieux naturels

“Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales ou végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs” *(extrait de l'article L. 110-1 du code de l'environnement issu de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature).*

La protection de la nature est principalement mise en œuvre au travers d'inventaires du patrimoine naturel, mais comporte également des outils réglementaires spécifiques de protection et de gestion de ces espaces.

Le PLU de la commune du Castellet devra conduire à une prise en compte des politiques de protection de la nature dont les objectifs premiers sont d'assurer la conservation des espèces sauvages animales et végétales, le maintien de la biodiversité, du patrimoine et des équilibres biologiques sur le territoire.

Mise en œuvre de la trame verte et bleue

La trame verte et bleue est l'un des engagements phares du Grenelle de l'Environnement. Cette démarche vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent être préservées. Mais elle doit aussi contribuer au maintien des services rendus par la biodiversité : qualité des eaux, pollinisation, prévention des inondations, amélioration du cadre de vie, etc.

Concrètement l'élaboration d'une trame verte et bleue vise à :

- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces ;
- relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- développer le potentiel écologique des cours d'eau et masses d'eau et de leurs abords ;
- permettre la migration d'espèces sauvages dans le contexte de changement climatique ;

- contribuer à faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces indigènes de la faune et de la flore sauvage.

Les PLU doivent protéger au niveau local une trame verte constituée des ensembles naturels et des corridors les reliant, complétée par une trame bleue formée des cours d'eau et masses d'eau et des bandes végétalisées le long de ces cours d'eau et masses d'eau (ripisylves).

À partir des espaces protégés, des cours d'eau, des zones humides, des espaces boisés, le PLU du Castellet pourra rechercher la création d'un maillage écologique et paysager.



Les éléments figurant au SRCE PACA approuvé le 26 novembre 2014 font état d'une très forte anthropisation du territoire. La grande moitié Sud de la commune est couverte de parcelles de vignes pastillées par des constructions isolées. L'urbanisation est totalement diffusée sur le territoire. La partie Nord-Est qui accueille le circuit automobile ainsi que les centrales photovoltaïques au sol a perdu sa naturalité et constitue dans le grand paysage une forte barrière anthropique vis-à-vis des continuités écologiques. Les secteurs les plus naturels sont repoussés aux limites Nord-Ouest de la commune.

L'enjeu principal de ce territoire réside dans la remise en état optimal de continuités écologiques au sein de la plaine cultivée et habitée, au premier rang desquelles figure le cours d'eau du Grand Vallat et sa ripisylve.

La commune devra apporter une grande attention à l'étude des trames de son territoire de manière à préserver et renforcer au niveau local les cœurs de nature ainsi que les corridors qui les relient, voire à s'engager à rétablir ceux qui auraient souffert des précédents aménagements. Cette étude devra également être menée à une échelle plus large de façon à assurer une cohérence générale avec les territoires des communes limitrophes.

Pour aider à la réalisation de ce travail, la commune pourra utilement s'appuyer sur le guide « SRCE : comment le prendre en compte dans mon document d'urbanisme ? » (mai 2015) disponible en

téléchargement sur le site de la DREAL PACA (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/le-srce-pas-a-pas-r1593.html>).

Idéalement, les documents graphiques du PLU prévoient l’affichage des continuités écologiques, de la trame verte et bleue tel que le permet l’article R.151-43,5°) du Code de l’Urbanisme.

Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 en Europe a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l’Union Européenne. Il constitue un réseau écologique européen cohérent formé par les zones de protection spéciale (ZPS) et les zones spéciales de conservation (ZSC).

Dans les zones de ce réseau, les États membres s’engagent à maintenir dans un état de conservation favorable les types d’habitats et d’espèces concernés. Pour ce faire ils peuvent utiliser des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles.

Les zones de protection spéciale (ZPS) – directive « oiseaux »

En application de la directive européenne concernant la conservation des oiseaux sauvages de 1979 (directive “Oiseaux”), les zones de protection spéciale (ZPS) ont pour objectif de protéger les habitats naturels permettant d’assurer la survie des oiseaux sauvages, rares ou menacés, ainsi que les aires de reproduction, de mue, d’hivernage et les relais de migration pour l’ensemble des espèces migratrices. Sur ces zones doivent être évitées la pollution, la détérioration d’habitats, les perturbations touchant les oiseaux.

Les zones spéciales de conservation (ZSC) – directive « habitats »

La directive européenne « Habitat, faune, flore » de 1992 vise à préserver la biodiversité par la conservation des habitats, ainsi que la faune et la flore sauvage sur le territoire de la communauté européenne, en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales. Les espaces ainsi concernés sont regroupés en zones spéciales de conservation (ZSC).

Le territoire de la commune du Castellet n’est pas directement concerné par le dispositif communautaire Natura 2000. Toutefois, les effets du plan sont susceptibles de concerner :

- la Zone de Protection Spéciale (ZPS) « Falaises du Mont Caume » ;
- la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Calanques et îles marseillaises – Cap Canaille et Massif du Grand Cauret » ;
- la ZSC « La Pointe Fauconière » ;
- la ZSC « Massif de la Sainte-Baume » ;
- la ZSC « Mont Caume – Mont Faron – Forêt Domaniale des Morières ».

Outils réglementaires de protection des espaces naturels

Ces outils ont un statut de protection fort. Ils sont créés par des arrêtés préfectoraux ou ministériels ou par délibération du Conseil Régional.

Ils font l’objet d’une réglementation stricte de protection de la flore, de la faune et des écosystèmes. Il s’agit :

- des réserves naturelles nationales et régionales ;
- des réserves biologiques domaniales ;
- des réserves nationales de chasse et de faune sauvage ;
- des Parcs Nationaux ;
- des Parcs naturels marins ;
- des Parcs naturels régionaux ;
- des arrêtés de protection de biotope ;

La commune fait partie du périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) de la Sainte-Baume.

Protection des lieux d'expression de la biodiversité

La réglementation sur le défrichement issue du Code Forestier répond partiellement à la préoccupation de protection des espaces boisés en instituant un contrôle de ces défrichements et en imposant d'éventuelles mesures de compensation.

À cette réglementation, se superpose la possibilité au titre de l'article L.113-1 (ex. L.130-1) du Code de l'Urbanisme, d'un zonage de parcelles en espace boisé classé (EBC). Il convient donc de réserver ce classement aux boisements présentant un intérêt paysager ou écologique majeur, tout défrichement pour un projet d'aménagement ultérieur non lié à l'exploitation de la forêt y étant réglementairement interdit.

L'attention est attirée sur le fait que des talus d'intérêts paysagers majeurs, les haies et les ripisylves qui constituent des lieux fonctionnels importants pour l'expression de la biodiversité peuvent également bénéficier d'un classement au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

Néanmoins, l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, qui propose d'« identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection », constitue une mesure moins contraignante et tout aussi efficace pour peu que les auteurs du PLU prévoient d'encadrer cette disposition par des prescriptions permettant d'assurer la protection effective des éléments identifiés.

Les 4° et 5° de l'article R.151-43 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité au planificateur de faire apparaître sur les documents graphiques du PLU les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir les règles nécessaires à leur maintien ou à la remise en état, d'identifier, localiser et délimiter les sites et secteurs à protéger, notamment pour des motifs écologiques.

Enfin, il convient de s'assurer qu'aucune partie des couloirs de lignes électriques existants ou à créer n'est classée en « espace boisé classé », ainsi que les bandes de servitudes le long des canalisations de transport de gaz. Il en est de même pour les infrastructures intéressant la DFCI.

Après avoir identifié à l'occasion de l'élaboration de l'état initial de l'environnement la trame écologique du territoire, le plan devra prévoir la mise en place de prescriptions adaptées et de mesures de protection proportionnées aux enjeux de préservation des cœurs de nature et des espaces fonctionnels agissant en faveur de la biodiversité. Le recours à un classement EBC et l'utilisation de l'article L.151-23 encadré par des prescriptions adaptées constituent les mesures de protection minimales des espaces remarquables.

Il convient de rappeler que, dans l'objectif de favoriser un entretien et une exploitation normale permettant d'assurer la pérennité des EBC (prévention des incendies notamment), l'arrêté préfectoral du 30 août 2012 dispense de déclaration de coupes d'arbres en EBC la plupart des opérations

sylvicoles, ainsi que les coupes liées aux obligations légales de débroussaillage et aux entretiens de ripisylves. Idéalement, le document prévoira l'affichage des continuités écologiques, de la trame verte et bleue tel que le permet l'article R151-9 du Code de l'Urbanisme. La biodiversité dite "ordinaire" devra également être prise en compte.

Flore et faune protégées

La loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature a fixé les principes et les objectifs de la politique nationale de la protection de la faune et de la flore sauvages. Les espèces protégées en droit français sont les espèces animales et végétales dont les listes sont fixées par arrêtés ministériels en application du code de l'environnement.

Les articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement fixent les principes de protection des espèces et prévoient notamment l'établissement de listes d'espèces protégées. Ainsi, on entend par espèces protégées toutes les espèces visées par les arrêtés ministériels de protection.

Les arrêtés (faune et flore) interdisent, en règle générale (se reporter aux arrêtés pour plus de précisions) :

- l'atteinte aux spécimens (la destruction, la mutilation, la capture, ou l'enlèvement, des animaux quel que soit leur stade de développement, et de tout ou partie des plantes) ;
- la perturbation intentionnelle des animaux dans le milieu naturel ;
- la dégradation des habitats, et en particulier les éléments physiques ou biologiques réputés nécessaires à la reproduction ou au repos de l'espèce considérée ;
- la détention, le transport, la naturalisation, le colportage, la mise en vente, la vente ou l'achat, l'utilisation commerciale ou non, des spécimens prélevés dans le milieu naturel.

Concernant la flore, il faut noter que le niveau de protection est le même entre l'arrêté de protection nationale ou régionale. Il est nécessaire de se reporter à chacun des arrêtés pour plus de précisions sur la liste des interdictions applicables.

Par ailleurs, une quantité très importante d'espèces font également l'objet de protection (qu'il s'agisse de l'atteinte à ces espèces ou à leur commercialisation) au titre de conventions internationales ou de textes communautaires. Ces protections viennent soit renforcer, soit compléter le dispositif national.

La flore patrimoniale (source SILENE) est représentée par une trentaine d'espèces dont certaines présentent des enjeux de conservation forts voire majeurs. C'est le cas notamment de la Tulipe d'Agen (*Tulipa agenensis*) et de la Tulipe précoce (*Tulipa radii*). D'autres espèces comme le Glaïeul douteux (*Gladiolus dubius*) ou le Chamaerops nain (*Chamaerops humilis*) présentent quant à elles un enjeu de conservation local important.

Sur le plan faunistique, la base de données SILENE fait état d'environ 90 espèces patrimoniales, couvrant à peu près tous les compartiments biologiques. Parmi celles présentant les enjeux de conservation les plus significatifs, on peut citer le Faucon crécerelle (*Falco naumanni*), la pie-grièche méridionale (*Lanius meridionalis*), la pie-grièche à tête rousse (*Lanius senator*), le Coucou geai (*Clamator glandarius*) ou encore le Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*).

Les données SILENE relatées ci-dessus peuvent être complétées par d'autres bases de données naturalistes (Faune PACA par exemple). Ces bases n'ont pas vocation à constituer un état des lieux exhaustif. Elles permettent au mieux d'appréhender le contexte écologique dans lequel s'inscrit le territoire et révéler les principaux enjeux.

Aussi, le rapport de présentation du PLU qui renseignera sur l'état initial de l'environnement devra être établi de manière à présenter un état des lieux à l'échelle de la commune. Il devra faire l'objet de davantage de précisions dans les secteurs voués à être aménagés ou ceux, bien que distants de ces derniers, seront potentiellement impactés.

L'objectif général vise à guider l'aménageur vers des solutions qui prennent pleinement en compte tous les enjeux de conservation des habitats et des espèces. D'un point de vue administratif, l'identification de ces enjeux dès le stade de l'élaboration du PLU limitera l'apparition ultérieure de difficultés au moment de la mise en œuvre du plan et facilitera par conséquent la réalisation des projets.

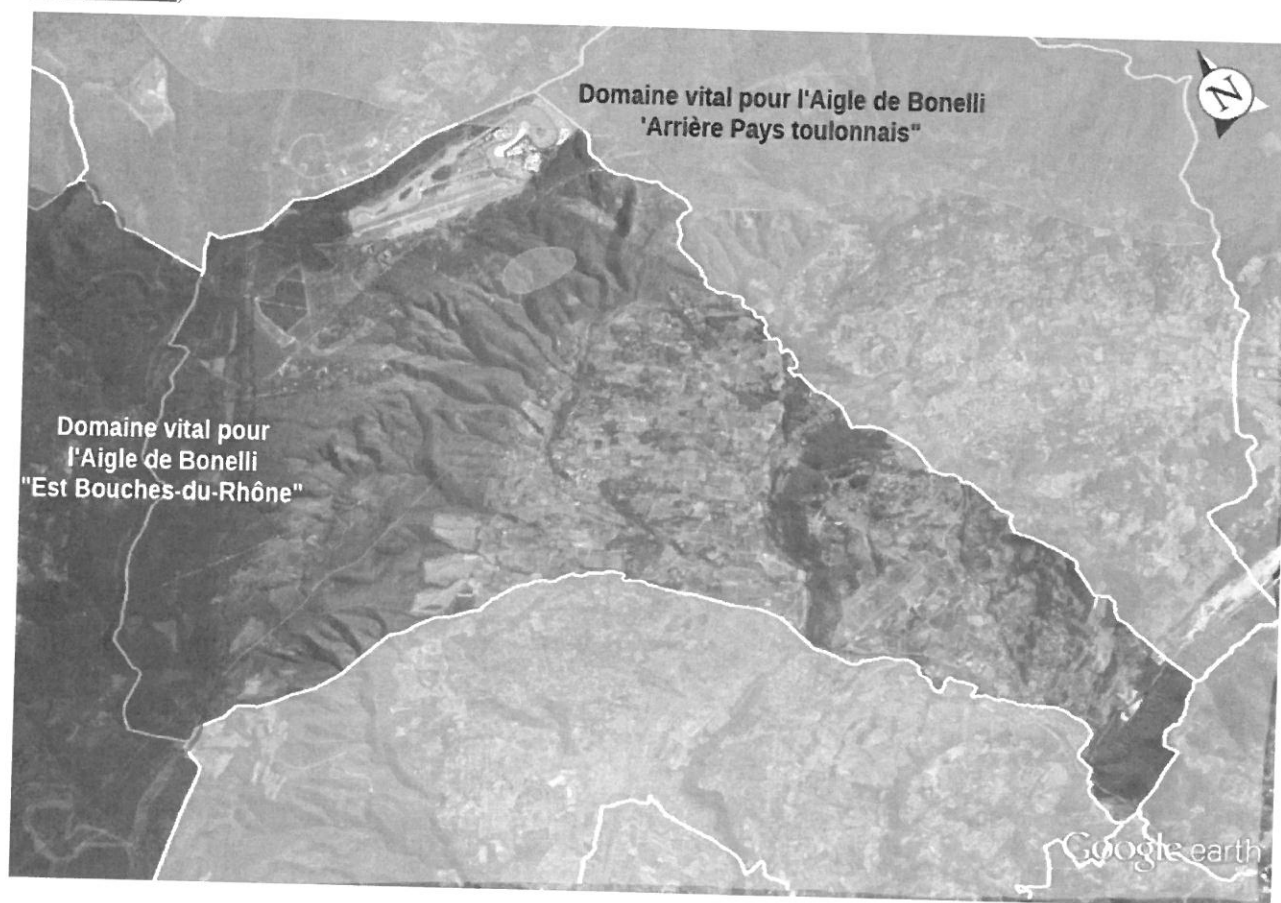
Plan national d'actions en faveur de l'aigle de Bonelli

L'Aigle de Bonelli est un rapace de taille moyenne, présent en France uniquement dans le domaine méditerranéen, et classé en danger d'extinction sur la liste rouge des espèces menacées de France (UICN 2008). Les populations ont fortement décliné au cours de la seconde moitié du XXe siècle, et sont aujourd'hui stabilisées autour d'une trentaine de couples en Languedoc-Roussillon, PACA et Rhône-Alpes.



Aigle de Bonelli

Les premières actions de conservation ont été entreprises depuis le début des années 80, et deux plans nationaux se sont succédé depuis : 1999-2003 premier plan de restauration, 2005-2009 deuxième plan national d'actions. Aujourd'hui, le troisième plan national d'actions (2014-2023) a été validé en CNPN le 11/09/2013. C'est la DREAL Languedoc-Roussillon qui coordonne ce plan d'actions (<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/plan-national-d-actions-en-faveur-a1703.html>)



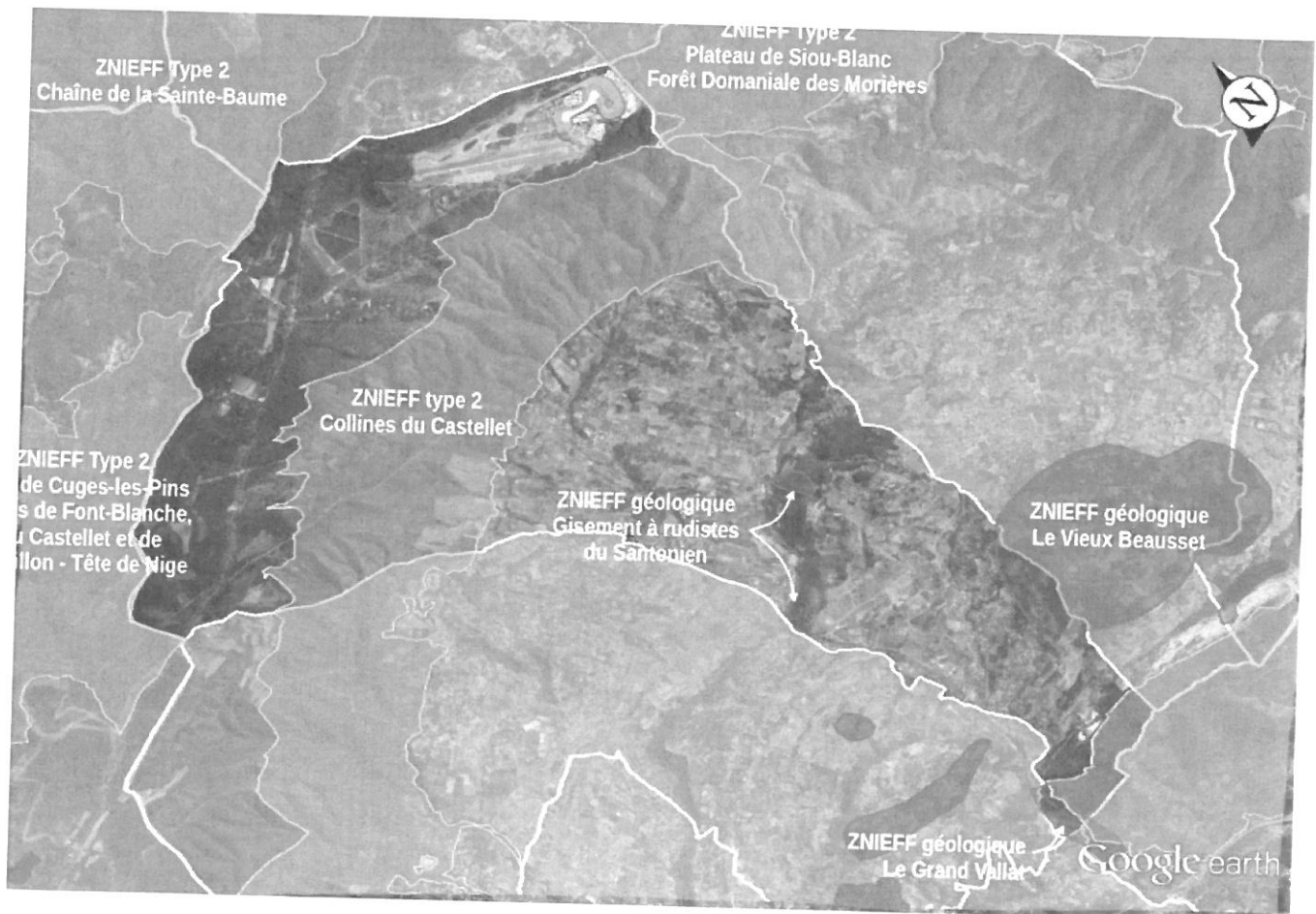
La commune du Castellet a la particularité d'être concernée par deux domaines vitaux pour l'Aigle de Bonelli : « Est Bouches-du-Rhône » et « Arrière Pays Toulonnais ».

Pour le dernier nommé, des données récentes non encore publiées récoltées dans le cadre du plan national d'actions permettent d'affirmer que le domaine vital du couple toulonnais s'étend bien au-delà de l'aire définie initialement. Ainsi, l'espèce évolue très largement sur les collines du Beausset et de Signes, et utilise ponctuellement le territoire du Castellet. Les collines situées au Nord de la commune sont quant à elles incluses dans le domaine vital d'un des six couples bucco-rhodaniens.

Le domaine vital de l'Aigle de Bonelli est composé d'une mosaïque complexe de milieux servant à ses divers besoins vitaux. La rareté de ce type d'assemblage d'habitats limite les possibilités pour l'espèce de conquérir de nouveaux territoires. C'est pourquoi il est nécessaire de préserver la fonctionnalité des sites existants. Le niveau de menace qui pèse sur cette espèce justifie une protection, a minima l'évitement d'aménagements lourds de son territoire d'action.

Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

La ZNIEFF est avant tout un outil de connaissance. Elle n'a pas, en elle-même, une valeur juridique directe. Cependant, elle est largement destinée à éclairer les décisions publiques ou privées et, malgré son absence de valeur réglementaire, la ZNIEFF peut constituer dans certains cas, un indice pour le juge administratif lorsqu'il doit apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels.



Le territoire du Castellet est concerné par :

- Quatre ZNIEFF terrestres de type II :
 - Collines du Castellet ;
 - Plateau de Siou-Blanc – Forêt domaniales des Morières ;
 - Gros Cerveau – Croupatier ;
 - Chaîne de la Sainte-Baume.

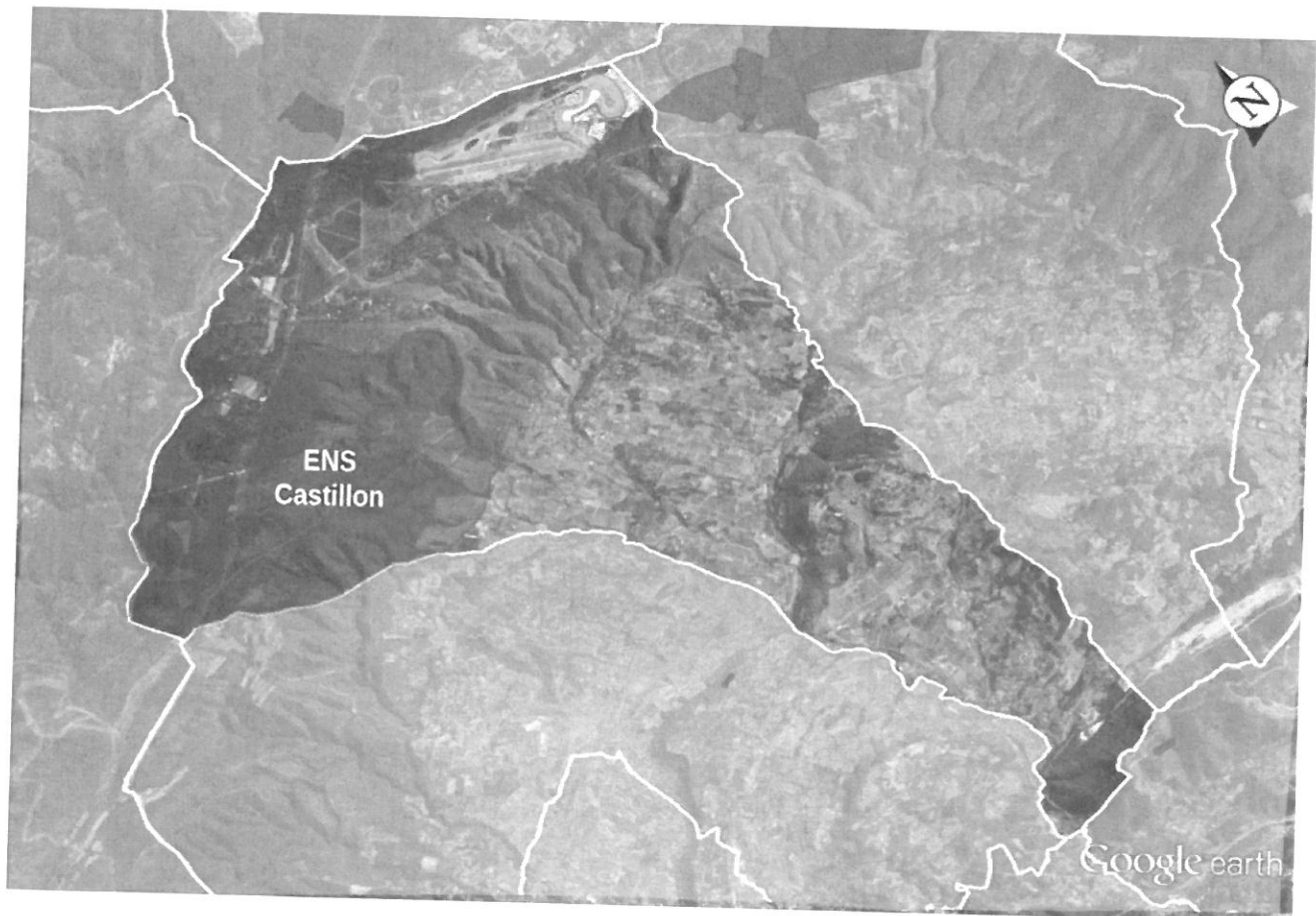
- Trois ZNIEFF géologiques :
 - Le vieux Beausset ;
 - Le gisement à rudistes du Santonien ;
 - Le Grand Vallat.

Maîtrise foncière en faveur des milieux naturels

Les espaces naturels sensibles des départements (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels par leur acquisition foncière ou par la signature de conventions avec les propriétaires privés ou publics mis en place dans le droit français et régis par le code de l'urbanisme.

Dans le cadre de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 relative à la politique des espaces naturels sensibles, les conseils départementaux peuvent créer des zones de préemption à l'intérieur desquelles les départements bénéficient d'un droit de préemption pour acquérir prioritairement les biens mis en vente.

Le territoire communal est concerné par l'ENS « Le Castillon »



Politique de l'eau

Prise en compte de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques

Le PLU devra prendre en compte les dispositions des lois du :

- 30 décembre 2006 (n° 2006-1772), sur l'eau et les milieux aquatiques et ses décrets d'application (notamment les articles L.214-1 à 6, R.214-1 et suivants du code de l'environnement);
- 21 avril 2004, portant transposition de la directive 2000/60/CE du parlement européen ;
- 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux ;

et de l'arrêté du 7 septembre 2009, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

L'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) impose aux communes de délimiter après enquête publique :

- *“les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées” ;*
- *“les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif” ;*
- *“les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement” ;*
- *“les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement”.*

La compétence d'assainissement collectif sur la commune du Castellet est assurée par un SIVU Assainissement regroupant les communes de la Cadière d'Azur, du Castellet et du Beausset. Celle de l'assainissement non collectif est confiée à la communauté de communes Sud Sainte-Beaume, en charge du service public d'assainissement non collectif (SPANC) devant a minima assurer le contrôle des installations individuelles.

La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement individuel devra figurer au PLU. Celui-ci devra également intégrer les éventuelles évolutions de cette répartition prévues ou à prévoir, et identifier les éventuels besoins de raccordement au réseau collectif en cas d'augmentation de l'urbanisation en zone d'assainissement non collectif.

Cours d'eau et ouvrages hydrauliques

En application de l'article L.215-14 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus à un entretien régulier du cours d'eau. Cet entretien a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par recépage de la végétation et des rives.

Les eaux pluviales

La commune doit mettre en œuvre les dispositions de l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui préconise notamment de délimiter après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Une cohérence entre le PLU et le zonage pluvial doit être recherchée ; celui-ci sera intégré au PLU. À défaut, il conviendra d'indiquer les justifications techniques, économiques ou environnementales qui motivent l'absence de ce zonage.

Après établissement de ce zonage, un schéma d'assainissement pluvial devra définir les dispositions permettant d'assurer l'évacuation des eaux de ruissellement dans de bonnes conditions et les aménagements à réaliser avant toute nouvelle urbanisation.

Il conviendra d'étudier un zonage de l'assainissement pluvial et du ruissellement de surface urbain, avec prise en compte :

- en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celle-ci sur la stabilité des sols, notamment dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles aux glissements de terrain ;
- en cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les pointes et volumes de crues (inondation et transport de solide par érosion).

Ce zonage pourra conduire à prescrire des ouvrages de rétention des eaux pluviales pour toute nouvelle surface imperméabilisée. En l'absence de documents réglementaires, des mesures de précaution concernant la gestion des eaux de surface et celle des rejets d'eaux "urbaines" méritent d'être examinées dans le cadre du PLU :

- Pour la gestion des eaux de surface il convient de faire en sorte que, quels que soient les aménagements, les modifications apportées aux écoulements tant en surface que souterrains soient supportables pour les activités, urbanisations, équipements, etc, existants non seulement sur la commune, mais encore sur les communes voisines, et ce pour le long terme ;
- Pour la gestion des rejets d'eaux "urbaines" :
 - ✓ Délimitation des zones relevant de l'assainissement non collectif avec prise en compte de la possibilité ou non d'infiltrer les effluents, sans provoquer de glissements, dans les secteurs définis comme potentiellement sensibles ;
 - ✓ Élaboration d'un volet spécifique à l'assainissement pluvial et au ruissellement de surface urbain avec prise en compte, en cas de recours à l'infiltration, de l'impact de celui-ci sur la stabilité des sols ou, en cas de rejet dans un émissaire superficiel, de l'impact sur les pointes et volumes de crues.

Par ailleurs, l'arrêté du 21 août 2008, relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments encadre les modalités de stockage et d'utilisation de ces eaux. Les établissements recevant du public, excepté certains établissements de santé ou accueillant de jeunes enfants, peuvent également stocker et utiliser les eaux de pluie.

Le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC) présenté le 20 juillet 2011 prévoit également de soutenir la récupération des eaux de pluie par les collectivités. Les agences de l'eau peuvent apporter des aides en ce sens.

Il convient également de limiter l'exposition des biens et des personnes aux phénomènes de ruissellement et de débordements des cours d'eau. Il est opportun d'imposer à ce titre, sur l'ensemble du territoire communal, une marge de recul par rapport aux cours d'eau et écoulements.

Cela ayant pour objectif de :

- maintenir un espace de mobilité aux cours d'eau permanents et temporaires ;
- permettre l'accès aux rives et aux berges de ces cours d'eau afin d'en assurer l'entretien, voire le recalibrage ;
- diminuer l'impact des écoulements sur les constructions en les éloignant ;
- favoriser la réduction des aléas de ruissellement dans les rues constituant des axes d'écoulement.

À ce titre, à l'intérieur de cette marge de recul, toutes constructions ou installations nouvelles sont interdites hormis pour les travaux de création, d'extension ou d'aménagement d'infrastructures et de réseaux ainsi que les équipements liés à leur exploitation.

Toutefois, en zones déjà urbanisées, dans ces marges de recul et au-delà d'une bande inconstructible de 5 m de part et d'autre de l'écoulement calculée comme indiquée ci avant, sous réserve que le règlement de la zone l'autorise, la surélévation des bâtiments existants ainsi que les piscines enterrées et leurs équipements annexes strictement liés (locaux techniques) sont admis.

Dans ces mêmes zones, des adaptations pourront être retenues pour des constructions qui suivent la trame urbaine et pour les constructions situées en dent creuse d'une urbanisation constituée dans l'emprise des marges de recul et au-delà de la bande de 5 m inconstructible, les clôtures sont autorisées à condition d'assurer l'équilibre hydraulique. À titre d'exemple seront autorisés les murs bahut inférieurs à 20 cm de haut surmontés d'un grillage de maille 150 × 150 ou de barreaudages espacés de 10 cm minimum.

Il est à noter que tout projet soumis à la rubrique 2.1.5.0 (article R214-1 du code de l'environnement) devra prendre en compte la doctrine de la Mission Inter Services de l'Eau et de la Nature (MISEN). Ce document est consultable sur le site de la préfecture à l'adresse : <http://www.var.gouv.fr/mission-interservices-de-l-eau-et-r1181.html>

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 introduit également le principe de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, pour limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte (article 5). La commune de Toulon, parties Est et Ouest, devra justifier de la conformité de ses réseaux de collecte aux prescriptions de cet arrêté ou proposer un échéancier de mise en conformité.

Gestion des eaux usées

Conformément à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, l'assainissement collectif constitue une compétence obligatoire des communes ainsi que le contrôle des assainissements non collectifs.

En application de l'article 2 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique. En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, ni engendrer de nuisance olfactive.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles, particulièrement celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers, tels que la baignade.

Les dispositions relatives à la collecte et au traitement des eaux usées sont définies par les articles R.2224-6 à 17 du code général des collectivités territoriales et par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016. Ce nouvel arrêté, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, remplace l'arrêté du 22 juin 2007 relatif aux prescriptions techniques, aux modalités de surveillance et au contrôle des installations d'assainissement collectif. La commune devra justifier de la conformité de ses réseaux de collecte aux prescriptions de cet arrêté ou proposer un échéancier de mise en conformité.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a institué les zonages d'assainissement dont la mise en œuvre doit permettre une vision prospective et cohérente de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, étroitement liée aux perspectives de développement communal.

Dans les zones relevant de l'assainissement non collectif, les secteurs jugés inaptes pour cause de perméabilité insuffisante des sols doivent être rendus inconstructibles. De façon générale, l'ouverture à l'urbanisation doit être cohérente avec la capacité des ouvrages de traitement des eaux résiduaires.

La commune doit établir un schéma directeur d'assainissement délimitant notamment les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement individuel. Elle doit mettre en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC) assurant a minima le contrôle des installations d'assainissement individuelles.



Les eaux usées domestiques de la commune sont traitées par une station d'épuration intercommunale de capacité nominale de 30000 EH (Equivalent-Habitants) située sur la commune.

Rejets d'eaux usées artisanales ou industrielles dans le réseau public

Les effluents non domestiques doivent faire l'objet d'une autorisation particulière auprès du service d'assainissement comme le prévoit l'article L331-10 du Code de la Santé publique. Cette obligation devra être reprise dans le PLU.

Les piscines

Les eaux de lavage sont considérées comme des eaux usées. Compte tenu de leur charge organique, elles doivent être épurées par les filières habituelles.

Les eaux de vidanges des bassins doivent être éliminées comme des eaux pluviales et leur rejet doit donc être interdit dans les systèmes de collecte des eaux usées (article 22 – décret n°94-469 du 03 juin 1994).

Les eaux de loisirs

Les eaux de baignades déclarées sur la commune doivent être mentionnées dans le PLU. Le maire de la commune doit informer le public de la qualité des eaux de baignades. Les aménagements éventuels liés à la pratique de la baignade doivent être pris en compte lors de la réflexion sur le PLU.

Gestion et préservation de la ressource en eau

Un aspect spécifique des préoccupations d'environnement porte sur la ressource en eau en termes qualitatif et quantitatif. Pour assurer ces objectifs, il importe d'alimenter les zones d'urbanisation par une distribution publique (captage et réseau). Le raccordement au réseau public devra être rendu obligatoire dans les zones urbaines ou d'urbanisation future (zones U et AU), conformément aux articles R.151-18 et R.151-20 du CU qui prévoient que dans ces zones, les équipements publics existants, ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour admettre immédiatement des constructions.

Si les capacités du réseau public existant sont insuffisantes pour desservir les constructions à implanter dans les zones AU, il conviendra de subordonner leur ouverture à l'urbanisation soit à la réalisation du réseau public de distribution d'eau, soit à une révision du PLU. Ainsi le PLU doit présenter les conditions d'alimentation en eau de la commune : ressources, distribution, consommation. À partir de cet état des lieux, il convient de démontrer l'adéquation entre les besoins en eau suscités par le développement de l'urbanisation au terme du PLU et les ressources mobilisables. Cette démarche prend en compte les aspects tant qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource.

Le PLU recensera également les constructions non desservies par une distribution publique. Dans ce cas, les ressources privées destinées à la consommation humaine autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, devront faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

L'extension de ces constructions sera conditionnée à la desserte par un réseau public d'eau potable ou à la compatibilité du projet avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral délivré pour le projet initial.

La commune est concernée par les masses d'eau suivantes :

Masses d'eau superficielles :

- FRDR11539 – Le Grand Vallat : bon état écologique et chimique en 2015, avec un objectif de maintien du bon état en 2021.
- FRDCO7E – Ilot Pierreplane – Pointe du Gaou : état écologique médiocre en 2015 et état chimique bon en 2015, avec un objectif de bon état écologique et chimique fixé en 2021.
- FRDR11157– Ruisseau Le Dégoutant : état écologique moyen en 2015 et état chimique indéterminé en 2015, avec un objectif de bon état écologique fixé en 2027 et un bon état chimique fixé en 2021.

Masses d'eau souterraines :

- FR_DO_137 – Massifs calcaires de Sainte-Baume, Agnis, Sainte-Victoire, Mont Aurélien, Calanques et bassin du Beausset : bon état quantitatif et chimique en 2015, avec un objectif de maintien du bon état quantitatif et chimique en 2021.

Vous trouverez les informations disponibles concernant votre commune sur le site : <http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/>

Les projets d'aménagement doivent être conformes à l'arrêté du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

La commune devra participer, pour ce qui la concerne, au programme de mesures annexé au SDAGE, dont l'objectif est d'atteindre ou de préserver le bon état des masses d'eau. Elle n'est pas incluse dans le périmètre des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole définies par l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 18 décembre 2012.

Le code de l'environnement régleme les prélèvements d'eau réalisés à des fins domestiques. La réglementation s'applique aux forages d'eau souterraines et aux prélèvements des eaux de surface. Une attention particulière devra être portée sur les mesures d'économie d'eau à mettre en œuvre à l'échelle communale et sur la limitation des forages individuels.

La commune devra se conformer aux arrêtés portant restriction des usages de l'eau que le préfet sera amené à prendre en période de sécheresse.

Alimentation en eau potable

En l'absence de réseau public d'eau ou d'assainissement, les zones d'habitat diffus ne peuvent être requalifiées qu'en zones naturelles (N ou A selon leurs caractéristiques).

Toute autre alternative induirait des divisions parcellaires incompatibles avec les règles d'éloignement aux captages d'eau destinés à la consommation humaine ou aux limites séparatives de propriété (article 4 de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif ; article 2 de l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 portant dispositions particulières relatives au contrôle technique de construction et d'entretien de l'assainissement non-collectif).

Le PLU doit présenter les conditions d'alimentation en eau de la commune : ressources, distribution, consommation. À partir de cet état des lieux, l'adéquation entre les besoins en eau suscités par l'urbanisation au terme du PLU et les ressources mobilisables doit être démontrée. Cette démarche prend en compte les aspects tant qualitatifs que quantitatifs en veillant à une gestion équilibrée de la ressource. L'objectif principal de délivrer en permanence une eau d'excellente qualité à tous les usagers, constitue un enjeu majeur auquel la collectivité devra répondre pour accompagner sa politique de développement.

Afin de préserver un équilibre des usages de l'eau, il convient de veiller à atteindre les objectifs de rendement des réseaux d'AEP qui doivent être :

| Densité d'abonnés (abonné/km) | < 25 | Entre 25 et 50 | > 50 |
|------------------------------------|-------|----------------|--------|
| Classification réseaux | Rural | Semi-rural | Urbain |
| Bon IPL* (m ³ /jour/km) | < 2,5 | < 5 | < 10 |

* IPL indice linéaire de pertes

De plus, compte tenu des évolutions climatiques tendanciennes et de la persistance des phénomènes de sécheresse, il importe d'alimenter les zones d'urbanisation par une distribution publique (captage et réseau). Le raccordement devra être rendu obligatoire dans les zones urbaines et d'urbanisation future

dites U et AU, conformément aux articles R.151-18 et R.151-20 du Code de l'Urbanisme.

La commune devra réfléchir à l'intérêt d'imposer le raccordement de toute nouvelle construction au réseau public d'Alimentation en Eau Potable, dans toutes les zones sans exception. En effet, l'article 54 de la loi n°2006-1772 du 30/12/06 sur l'eau et les milieux aquatiques pose comme principe la réalisation d'un schéma de distribution d'eau potable, afin de déterminer les zones desservies par celui-ci, pour lesquelles une obligation de desserte s'applique.

Protection des captages

Le territoire de la commune est concerné par 2 périmètres de protection de captage d'eau destinés à l'alimentation humaine, à savoir :

| Point d'eau | Pièces les plus avancées de la procédure | Organisme utilisateur |
|-------------------------|--|----------------------------------|
| Puits-Source de Thouron | Arrêté de DUP du 19/04/1994 publié à la Conservation des Hypothèques le 10/05/1994 | Le Castellet - La Cadière d'Azur |
| Puits du Noyer | Arrêté de DUP du 25/11/1992 publié à la Conservation des Hypothèques le 04/01/1993 | Le Castellet |

Les orientations retenues en matière d'urbanisme devront être compatibles avec la protection des captages d'alimentation en eau potable. Les périmètres de protection apparaîtront dans le zonage du PLU et les servitudes afférentes seront rappelées dans son règlement.

Législation sur l'eau

Le PLU devra préciser que certains aménagements sont soumis à une procédure au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement. La nomenclature de l'article R.214-1 du même code définit les opérations soumises à déclaration ou à autorisation au titre de la législation sur l'eau. Elle devra être jointe au document et il sera indiqué que le contenu du dossier à déposer au service de la DDTM du Var est détaillé pour la procédure de déclaration et d'autorisation respectivement à l'article R.214-32 et R.214-6 du code de l'environnement.

Zones humides et cours d'eau

Zones humides

La loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux stipule que la "préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général". Quelle que soit leur taille, les zones humides ont une valeur soit patrimoniale, au regard de la biodiversité des paysages et des milieux naturels, soit hydrologique, pour la régulation des débits et la diminution de la pollution des eaux.

Ces fonctions fondamentales imposent d'arrêter la régression des zones humides, voire de les réhabiliter. Le PLU, en fixant les conditions d'usage des sols, constitue un vecteur important pour la réalisation de cet objectif.

La définition générale d'une zone humide est prévue par l'article L.211-1 du code de l'environnement : "on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par les plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année". Les critères réglementaires de délimitation des zones humides sont précisés par les articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement, et par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008.

Le Département du Var a réalisé en 2003 un inventaire des zones humides du département.

Cet inventaire est actuellement en cours de mise à jour. Il doit conduire à prendre en compte les zones humides de surfaces plus modestes qui avaient été ignorées lors du recensement initial.

Le rapport accompagnant cet inventaire indique que ce dernier ne saurait constituer un document exhaustif. Aussi, la commune est invitée à compléter cet inventaire dans le cadre de l'établissement de l'état initial de l'environnement.

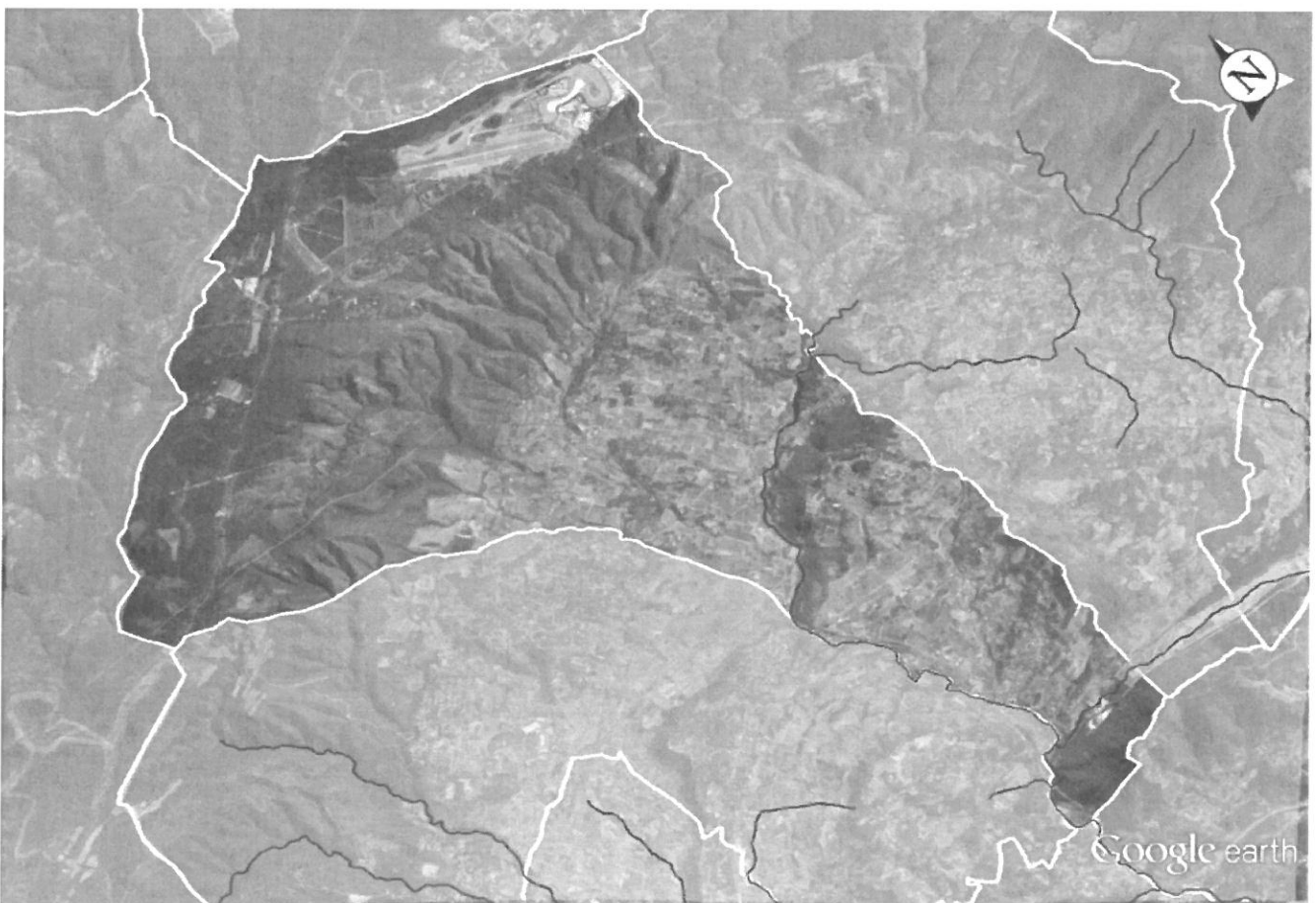
Cours d'eau

Il n'y a pas de définition réglementaire d'un cours d'eau dans le code de l'environnement.

On peut toutefois qualifier un cours d'eau s'il répond à trois des critères suivants :

- écoulement indépendant des pluies ;
- existence d'une berge ;
- existence d'un substrat différencié (sable, gravier, vase...) notablement distinct du sol de la parcelle voisine ;
- présence d'organismes inféodés aux milieux aquatiques (ou de leurs traces) comme les invertébrés benthiques, crustacés, mollusques, vers (planaires, achètes), coléoptères aquatiques, trichoptères... et les végétaux aquatiques.

Le PLU incorporera dans les documents graphiques les cours d'eau dans une ou des zones suffisamment protectrices et précisera dans le règlement et/ou dans les orientations d'aménagement, les dispositions particulières qui leur sont applicables en matière d'urbanisme.



Politiques de paysage

Prise en compte du paysage

La loi « Paysage » du 8 janvier 1993 instaure que les schémas directeurs, les schémas de secteurs et les PLU ou tout document d'urbanisme en tenant lieu, doivent être compatibles avec les directives de protection et de mise en valeur des paysages. La protection des paysages ainsi que leur gestion constitue un enjeu prioritaire pour l'État.

Le PLU doit prendre en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution.

À ce titre, il peut *“identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration”* (art. L.151-19 du CU).

Les éléments identifiés et repérés dans les documents graphiques pourront faire l'objet de dispositions particulières conformément à l'article R.151-41 du CU qui dispose que :

« Afin d'assurer l'insertion de la construction dans ses abords, la qualité et la diversité architecturale, urbaine et paysagère des constructions ainsi que la conservation et la mise en valeur du patrimoine, le règlement peut :

1° Prévoir des règles alternatives, dans les conditions prévues à l'article R. 151-13, afin d'adapter des règles volumétriques définies en application de l'article R. 151-39 pour satisfaire à une insertion dans le contexte, en lien avec les bâtiments contigus ;

2° Prévoir des dispositions concernant les caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions ainsi que des clôtures

3° Identifier et localiser le patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à restaurer, à mettre en valeur ou à requalifier mentionné à l'article L. 151-19 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir et définir, s'il y a lieu, les prescriptions de nature à atteindre ces objectifs »

Dans le cadre du PLU, la préservation des paysages de qualité et des perspectives monumentales est à considérer. Il convient non seulement de les identifier et de les localiser sur le plan de zonage, mais également d'exposer les motifs justifiant leur identification.

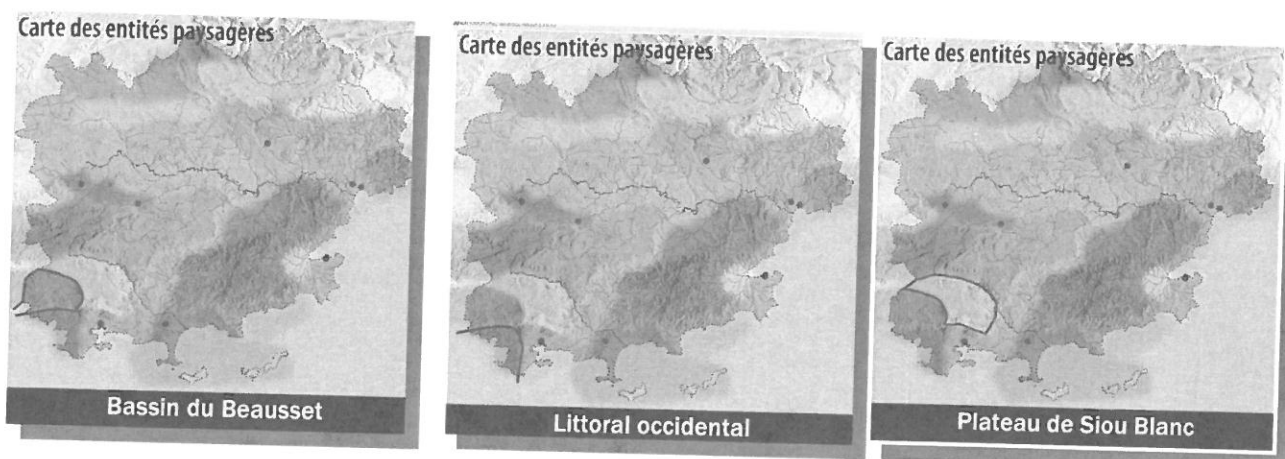
Cette analyse peut être complétée par des prescriptions architecturales spécifiques (pour chaque monument ou site) à prendre en compte dans le cadre de leur restauration.

Par ailleurs, une étude particulière relative à la prise en compte du paysage pourra être menée en s'appuyant sur l'atlas des paysages du Var (octobre 2007) qui définit les enjeux à l'échelle locale au niveau des unités de paysage.

Cet Atlas se veut un outil de porter à connaissance, une base de données qui oriente la réflexion paysagère et en détermine les sensibilités.

Sa mise en ligne sur les sites internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur (DREAL PACA) permet un accès à la totalité des données produites et une interactivité sur les cartes.

La commune du Castellet fait partie des unités paysagères le « Bassin du Beausset », le « littoral occidental » et le « plateau de Siou Blanc ». Ces données sont consultables et éditables sur le site Internet de la DREAL.



Entrée de ville

La volonté de prendre en compte la qualité des paysages, de l'urbanisme et de l'architecture, ainsi que la sécurité et les nuisances sonores, est traduite dans l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.

Le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Le PLU doit désormais déterminer également les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Sur votre commune, la voie routière concernée est la RD N8 classée voie à grande circulation.

En conséquence, l'ouverture à l'urbanisation des espaces concernés par l'article L111-6 du CU doit être particulièrement étudiée, justifiée et motivée, au regard notamment des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages. À défaut d'avoir mené et formalisé une telle étude dans le plan local d'urbanisme, conformément à l'article L111-8 du CU, les implantations en dehors des espaces urbanisés sont interdites dans les limites définies par la loi.

Publicité et règlement local de publicité

Les dispositions du code de l'environnement, applicables à l'affichage extérieur, aux enseignes et aux pré-enseignes visent à limiter et à encadrer l'affichage publicitaire afin d'améliorer l'impact de ces dispositifs sur les paysages et notamment les entrées d'agglomération tout en n'obérant pas le développement économique concerné. Le but de la réglementation nationale est de faire respecter les dimensions, les hauteurs, la densité, les emplacements des dispositifs publicitaires, un seuil de luminance maximale admise pour les dispositifs lumineux ainsi que leur extinction entre 1 heure et 6 heures du matin (sauf pour les aéroports et les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, pour lesquelles les maires édicteront les règles applicables).

La publicité est interdite hors agglomération sauf pour les pré-enseignes dérogatoires. L'application de cette réglementation doit aussi tenir compte des protections naturelles (parcs, réserves naturelles...), des zones protégées (sites classés, inscrits, Natura 2000...), des protections culturelles (monuments historiques) et des règles d'urbanisme (PLU, Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine – AMVAP...). Les élus locaux ont la possibilité d'adapter la réglementation nationale au contexte local par l'instauration d'un règlement local de publicité (RLP) et protéger ainsi certains secteurs où la publicité est très prégnante (entrée de ville, centre historique).

Sites classés et sites inscrits

Issue de la loi du 2 mai 1930, la protection des sites est à présent organisée par le titre IV chapitre 1er du code de l'environnement. Il existe deux niveaux de protection :

- **Le classement** est généralement réservé aux sites les plus remarquables à dominante naturelle dont le caractère, notamment paysager doit être rigoureusement préservé ;
- **L'inscription** est proposée pour des sites moins sensibles ou plus anthropisés qui, sans qu'il soit nécessaire de recourir au classement, présentent suffisamment d'intérêt pour faire l'objet d'une surveillance particulière.

Le classement des sites, dans une moindre mesure leur inscription, contribue par ailleurs, de part la protection des sites naturels qu'il assure, à la préservation de la biodiversité.



Le territoire du Castellet est concerné par un site inscrit :

- Le village du Castellet

La pointe Sud de la commune est également concerné par le projet de classement du site du « Massif du Gros Cerveau ».

Patrimoine historique

L'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme peut « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. ».

Quatre édifices sont classés au titre des Monuments Historiques :

- Château Ancien (Façade) ;
- Église paroissiale Saint-Sauveur ou de la Transfiguration ;
- Enceinte urbaine (reste des remparts avec les deux portes) ;
- Oratoire Saint-Antoine, Sainte-Agathe et Sainte-Anne.

De manière générale, des dispositions propres à assurer la préservation de l'identité patrimoniale ou architecturales des bâtiments identifiés devront être clairement définis dans le règlement, afin de limiter la constructibilité et préserver l'environnement.

Concernant les énergies nouvelles, il serait souhaitable d'établir une politique raisonnée conciliant l'installation d'énergie renouvelable et la préservation du patrimoine, qui au-delà d'exiger une intégration architecturale de ces installations, pourraient passer par la matérialisation de zones d'exclusion, où l'implantation de tels équipements serait interdite, pour des raisons de préservation de la qualité patrimoniale et paysagère tel que le permet l'article L.111-17 du CU.

Patrimoine archéologique

La liste et la carte des entités et des zones archéologiques vous ont été transmises lors du PAC du 30 décembre 2009. Cette liste ne fait mention que des vestiges actuellement repérés. En aucun cas cette liste d'informations ne peut être considérée comme exhaustive.

Il y aura lieu d'indiquer, dans le rapport de présentation, la présence des sites archéologiques sur le territoire communal ainsi que leur matérialisation dans les documents graphiques (plans de zonage). Ces informations seront retranscrites intégralement dans le PLU accompagnées du texte suivant :

« Sur l'ensemble du territoire communal, le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille. Les catégories de travaux concernés sont : les zones d'aménagement concerté (ZAC) et les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha, les aménagements soumis à étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à déclaration préalable et les travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques (livre V, article R. 523-4) ».

À l'intérieur de ces zones, ce sont tous les dossiers de demande d'urbanisme (permis de construire, de démolir, d'aménager, décisions de réalisation de ZAC) qui devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur,

Service régional de l'Archéologie, Bâtiment Austerlitz, 21 allée Claude Forbin, CS 80783 13652 Aix-en-Provence Cedex 1) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine ((livre V, art R.523-4 et art R 523-6).

Hors de ces zones, les autorités compétentes pour autoriser les travaux relevant du code de l'urbanisme peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance (code du patrimoine, livre V, art R.523-8).

Hors de ces zones, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (code du patrimoine, livre V, art R.523-12).

En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestige archéologique devra être signalée immédiatement à la Direction régionale des Affaires Culturelle de Provence-Alpes-Côte-d'Azur (Service régional de l'Archéologie) et entraînera l'application du code du patrimoine (livre V, titre III).

Autres thématiques

Prévention des nuisances sonores

Dispositions relatives au classement des infrastructures terrestres de transport

La loi relative à la lutte contre le bruit du 31 décembre 1992 a fixé les bases d'une politique pour se protéger contre le bruit des transports. Dans chaque département, le préfet est chargé de recenser et de classer les infrastructures de transports terrestres en cinq catégories en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Le plan local d'urbanisme constitue un outil de prévention permettant de prendre en compte en amont les contraintes acoustiques liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipement de loisirs. Une réflexion à ce stade permet d'apporter des réponses efficaces et économiques et prévenir ainsi l'impact sur la santé. L'isolement acoustique à prévoir dans les bandes bruyantes est précisé par l'arrêté de classement correspondant.

En application du décret du 27 mars 2001 modifiant le code de l'urbanisme et le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et des articles R151-52 et R151-53 du code de l'urbanisme, l'ensemble des dispositions relatives à ces zones de bruit doit figurer en annexe au PLU.

Le classement des voies bruyantes traversant votre commune concerne :

- RD 66 classée en catégorie 3 ;
- RD N8 classée en catégorie 3 ;
- RD 559 bis classée en catégorie 3 et 4 suivant les tronçons ;
- RD 82 classée en catégorie 3, 4 et 5 suivant les tronçons.

Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Les articles L571-1 et suivants, L572-2 et suivants du Code de l'Environnement ont transposé la directive européenne 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement qui vise, au moyen de cartes de bruit stratégiques, à évaluer de façon harmonisée l'exposition au bruit dans les états-membres. Elle a pour objectif de prévenir et de réduire les effets du bruit et prévoit

l'établissement de Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et de Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).

La CBS est informative. Le contenu des cartes de bruit pour les réseaux routiers est disponible sur le site de la préfecture du Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>

Le PPBE donne des informations sur les points noirs bruits (PNB), les zones sur lesquelles des dispositions doivent être prises et quelles sont les mesures à mettre en place.

Dans la mesure où les actions prévues par le plan sont validées par les autorités chargées de les mettre en œuvre, la traduction éventuelle de prescriptions dans le PLU devrait naturellement être engagée par la commune. Le PPBE du réseau routier national (RRN), à savoir les autoroutes concédées et non concédées, a été approuvé par arrêté préfectoral du 23 mai 2011.

Il est disponible sur le site de la préfecture du Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>

Le plan d'exposition au bruit (PEB) – aéroport du castellet

Le plan d'exposition au bruit (PEB) a pour objet de permettre un développement maîtrisé des communes sans exposer au bruit de nouvelles populations. Le plan fixe les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs.

Les zones de bruit des aéroports sont classées en zones de bruit fort, dites A et B, en zones de bruit modéré, dite C, et le cas échéant D. Chaque zone correspond à des prescriptions, des restrictions ou des interdictions spécifiques.

Le PEB de l'aéroport du Castellet a été mis en révision par arrêté inter-préfectoral du 28 octobre 2015.

L'ensemble des informations relative au PEB et à sa révision, est consultable à l'adresse suivante <http://www.var.gouv.fr/plan-d-exposition-au-bruit-peb-a3473.html>

Prise en compte des déchets

Élimination des déchets

L'augmentation rapide des quantités de déchets produites, leur hétérogénéité, leur toxicité, ont suscité de nombreuses réflexions, qui ont conduit à la législation rappelée ci-après. La loi du 13 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux a été complétée par la loi du 13 juillet 1992 qui insiste sur la nécessaire valorisation des déchets ménagers et assimilés, ainsi que sur l'interdiction de mise en décharge, à partir de 2002, de déchets bruts n'ayant pas fait l'objet de valorisation.

Déchets ménagers

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets non Dangereux du Var (PPGDND) coordonne l'ensemble des actions à mener, tant par les pouvoirs publics que par des organismes privés, pour une gestion des déchets cohérente à l'échelle d'un territoire. Il fixe également des objectifs de valorisation globale et de recyclage. Depuis janvier 2017, la compétence de l'élaboration et du suivi du plan a été transférée au Conseil Régional.

Le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND), en cours d'élaboration, est amené à remplacer le PDEDMA. L'article R151-53 du CU prévoit que les annexes du PLU

comprennent, à titre d'information, les " schémas des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements prévus pour (...) le stockage et le traitement des déchets".

La collecte et le traitement des ordures ménagères au Castellet sont assurés, pour le compte de la communauté d'agglomérations Sud Sainte Baume, par un prestataire de service.

Déchets BTP et déchets inertes

Le plan départemental de la gestion des déchets du BTP a été actualisé et a été approuvé par arrêté préfectoral du 19 avril 2010.

Le projet de Plan Départemental de Prévention et Gestion des Déchets issus de chantiers du Bâtiment et Travaux Publics (PDPGDBTP) du Var et son rapport environnemental ont été transmis au Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur le 31 janvier 2017.

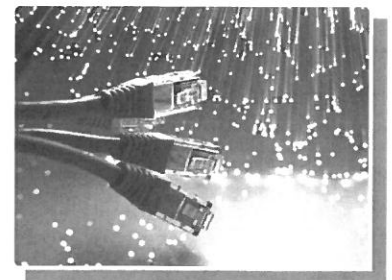
En effet, à compter du 7 février 2017 le Conseil Régional, conformément aux dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015 est l'autorité compétente pour approuver ce projet de Plan, dans l'attente de la réalisation définitive du Plan Régional des Déchets .

Une charte de gestion des déchets du BTP a été signée le 7 juin 2010 par le Préfet du Var, le Président du Conseil Départemental, la FBTP, le Président de l'association des Maires, les Présidents de SCoT et d'autres partenaires.

Le PLU doit décrire l'organisation de collecte et de traitement de l'ensemble des déchets municipaux, tant pour ce qui concerne les compétences communales qu'intercommunales. Le cas échéant, le PLU doit donc prévoir des zones de réservation foncière dédiées à la gestion des déchets, centres de compostage ou encore installations de stockage de déchets inertes (ISDI), afin de répondre à une forte demande et éviter les dépôts sauvages ou inadaptés.

Le Schéma départemental Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)

Conformément aux objectifs des lois "Grenelle", le PLU doit anticiper le développement des communications numériques au travers du PADD qui arrête les orientations générales concernant ce développement et du règlement qui peut imposer des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques notamment dans les secteurs ouverts à l'urbanisation.



Il sera nécessaire dans le cadre de l'élaboration du PLU d'identifier les perspectives et les échéances de desserte de la commune dans le domaine des technologies d'information et de communication. Il conviendra également d'analyser le maillage existant et les projets de développement du réseau numérique sur le territoire communal. Ce schéma visant à favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec l'investissement privé (L 1425-2 du code général des collectivités territoriales) a été voté à l'unanimité, lors de l'Assemblée du 18 décembre 2014.

Prise en compte de la qualité de l'air

L'article L.220-1 du code de l'environnement préconise la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à la santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, surveiller, réduire ou supprimer les pollutions

atmosphériques, préserver la qualité de l'air et, à ces fins, économiser et utiliser rationnellement l'énergie.

À son échelle, le PLU peut contenir des dispositions incitatives concernant principalement deux aspects :

- l'utilisation des énergies propres et renouvelables afin de limiter l'émission de gaz polluants, notamment ceux à effet de serre tels que le dioxyde de carbone (CO₂), le dioxyde d'azote (NO₂), le méthane (CH₄), etc ;
- la diversification des plantations et la limitation des espèces végétales les plus allergisantes telles que : les cyprès, les platanes, les mimosas... et l'éradication des herbacées (graminées) telles que la pariétaire, l'ambroisie... afin de protéger la population des maladies respiratoires liées aux allergies dues aux pollens (action n°27 des plans national et régional de santé publique PNSE et PRSE – lettre du Préfet du Var du 4 janvier 2007 aux responsables de collectivités locales du Var).

Le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Institué par le Plan Climat National et repris par les lois du Grenelle 1 et 2, il constitue un cadre d'engagement pour le territoire.

Les dispositions prévues par la loi du Grenelle 2 concernant les bilans des émissions de gaz à effet de serre et les PCET ont été complétées par : *“Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale de moins de 50 000 habitants, les syndicats mixtes, notamment les syndicats visés au premier alinéa du présent article et les pays prévus par l'article 22 de la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire qui ne sont pas soumis à cette obligation peuvent adopter un plan climat-énergie territorial.”*

Prise en compte des énergies renouvelables

La loi du 13 juillet 2005 fixe les orientations de la politique énergétique de la France et propose une stratégie énergétique sur 4 axes majeurs :

- maîtriser la demande d'énergie ;
- diversifier le “bouquet énergétique” ;
- promouvoir la recherche dans le domaine de l'énergie ;
- assurer des moyens de transport et de stockage de l'énergie, adaptés aux besoins.

Le Grenelle fixe l'objectif d'atteindre une part de 23 % d'énergies renouvelables dans la consommation totale d'énergie finale à l'horizon 2020. Aussi, il convient de faciliter leur réalisation dans le cadre de l'élaboration du PLU et à ce titre de ne pas faire obstacle à l'installation de dispositifs permettant leur utilisation, notamment dans le cadre des articles du règlement (occupations du sol, emprise, hauteur maximale, aspect extérieur des constructions...).

Le projet d'aménagement et de développement durable pourra mentionner les choix arrêtés dans le domaine énergétique.

En matière d'énergies renouvelables et, conformément à l'article L.151-21 du CU, le règlement du PLU : *“peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés.”*

L'éolien

Le schéma régional éolien (SRE) de Provence-Alpes-Côte d'Azur définit plusieurs zones :

- des zones d'exclusion : dans ces zones l'implantation d'éoliennes est exclue pour des raisons réglementaires ;
- des zones favorables à l'étude des projets éoliens, définies comme tout ce qui n'est pas en zone d'exclusion ;
- des zones préférentielles pour le petit éolien, définies comme la partie des zones favorables non concernée par une sensibilité paysagère majeure, un site inscrit, un site RAMSAR ou Natura 2000, la zone militaire LF-R 95 A et ayant un gisement éolien > 4,5 m/s ;
- des zones préférentielles pour le grand éolien, définies comme la partie des zones préférentielles pour le petit éolien éloignées de plus de 500 m de toute habitation.

Le SRE définit des objectifs chiffrés de développement par grand territoire. Une partie des zones préférentielles concerne uniquement le petit éolien, dont l'implantation est souvent plus simple, en particulier dans les zones bâties.

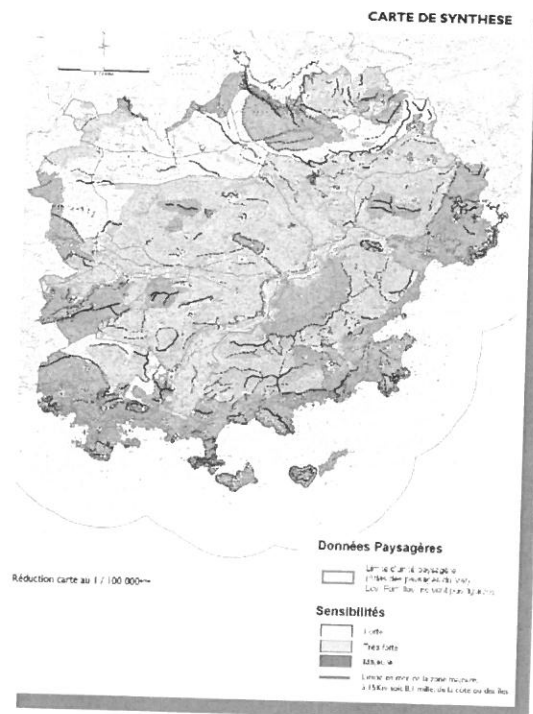
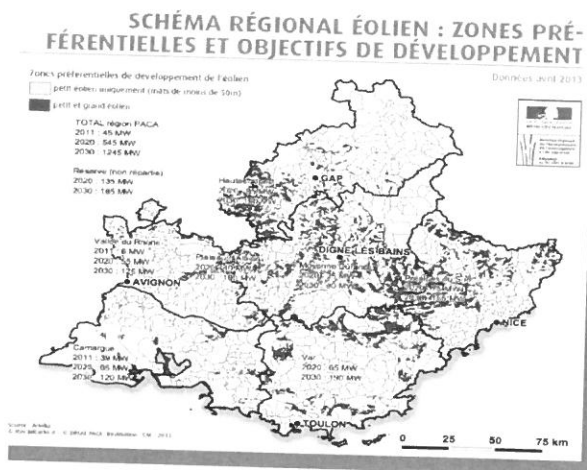
Il doit identifier les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne. Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées les zones favorables. L'inscription en zone favorable est une condition nécessaire pour qu'un projet éolien bénéficie d'une obligation d'achat de l'électricité produite à tarif réglementé bonifié.

Le SRE est un document de cadrage qui ne dispense en aucun cas les projets éoliens des différentes procédures d'autorisation, notamment un permis de construire et, pour les mâts de plus de 50m, une étude d'impact sur l'environnement s'appuyant sur une enquête publique et une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La DREAL PACA a conduit une étude paysagère de cadrage des zones de développement éolien dans le Var. L'implantation d'éoliennes doit en effet satisfaire à de nombreux critères techniques, économiques, réglementaires, paysagers, et doit faire l'objet d'un travail de partenariat et de concertation locale.

Cette étude à l'échelle départementale est un "porter à connaissance", destiné aux élus, aux développeurs éoliens, aux associations et aux services de l'État, afin de promouvoir un développement éolien respectueux du patrimoine au sens large et basé sur des projets cohérents d'un point de vue paysager.

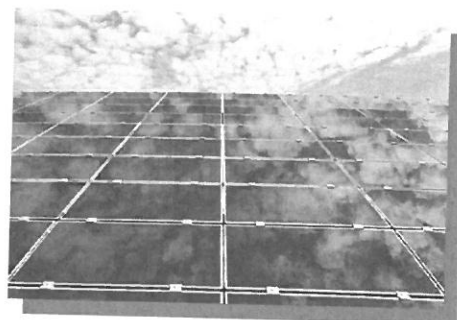
L'acceptabilité sociale au niveau local étant primordiale, le guide régional éolien a l'ambition de rappeler les zones réglementées ou très sensibles sans fixer a priori les lieux d'implantation idéaux. Il est consultable sur le site de la [DREAL](#).



Le photovoltaïque

Concernant les installations photovoltaïques au sol, la préservation des espaces naturels, forestiers et agricoles, comme celle des paysages et de la biodiversité sont des enjeux majeurs qui doivent déterminer le choix d'implantation de telles installations.

Afin de limiter la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols, la construction d'installations photovoltaïques dans les espaces pré-cités est à éviter. Il convient de privilégier les terrains dégradés, les anciennes carrières ou décharges.



Une réflexion à l'échelle intercommunale est vivement conseillée pour l'édification des sites propices. Les études menées dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU constituent à ce titre une phase déterminante. En cas de potentiel, elles doivent permettre d'explicitier les choix retenus par une analyse multi-sites prenant en compte l'ensemble des enjeux identifiés dans la phase de diagnostic. Il est à noter qu'au regard de la jurisprudence, un projet de parc photovoltaïque est considéré comme une zone d'urbanisation (loi littoral).

Déplacements urbains

Dans le domaine des transports et déplacements, le PLU constitue un instrument central qui agit sur plusieurs domaines d'actions, sur le stationnement, sur les formes urbaines en mettant en cohérence la localisation des secteurs d'urbanisation et l'offre en transports collectifs, sur les systèmes de transports en favorisant les modes de transports alternatifs à la voiture particulière, etc.

Le PLU peut aussi permettre d'agir comme un outil d'accompagnement des diverses politiques publiques notamment en matière de pollution de l'air, d'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR), de structuration de l'espace et d'organisations des échanges, en matière de bruit, etc.

Les problématiques des déplacements se situent au carrefour de toutes les politiques publiques. Leur prise en compte passe par la recherche, puis la mise en œuvre d'une politique globale de déplacement, cohérente et intégrée à toutes les politiques publiques. À l'échelle d'un PLU, cela se résume à contribuer à diminuer l'usage de la voiture particulière (action sur le système de déplacements) et à maîtriser l'étalement urbain (action sur la forme urbaine).

Il est utile de rappeler que les dispositions prises dans le PLU sont directement opposables et peuvent influencer directement la répartition spatiale de la demande de déplacement (poids de population, d'emplois, localisation des générateurs, etc) ainsi que les composantes de l'offre de transport en commun (vitesse commerciale, accessibilité, etc).

Les objectifs ambitieux décrits ci-dessus, fixés par la loi, nécessitent la réalisation d'un diagnostic transversal et de qualité. L'analyse doit être globale et prend en compte toutes les échelles territoriales du PLU (échelle communale, quartier, espace public). L'article L151-4 du CU souligne qu'une analyse de l'état initial doit être élaborée et que les choix retenus pour établir le PADD doivent être expliqués.

Le nouveau PLU de la commune est l'occasion d'approfondir le diagnostic. Il est important que le rapport de présentation s'appuie sur un état initial couvrant l'ensemble des champs sur lesquels le PLU peut avoir une incidence comme :

- l'organisation spatiale de la commune ;
- les modes actifs ;

- le stationnement ;
- les transports en commun ;
- l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- le tourisme ;
- le covoiturage ;
- la logistique urbaine/livraison de marchandises.

L'analyse doit dépasser le stade descriptif de la situation des données quantitatives pour inclure des éléments plus qualitatifs révélant le fonctionnement réel du territoire et des pratiques de mobilité. Des illustrations cartographiques doivent faciliter la compréhension du diagnostic et ainsi lui permettre d'orienter et de justifier l'action communale.

Depuis la loi SRU, le PLU revêt une dimension stratégique de la planification urbaine locale car au-delà de gérer l'utilisation des sols, il a vocation à définir un projet qui contribue à lutter contre l'étalement urbain et le mitage.

Avec les lois Grenelle 1 et 2, ces objectifs se sont renforcés, les PLU doivent désormais être conçus dans le respect des objectifs du développement durable.

Dans le domaine des transports et déplacements, le PLU constitue un instrument central qui agit sur plusieurs domaines d'actions :

- Sur Le stationnement :

Le PLU peut proposer des mesures de restriction de l'usage de la voiture, l'article du règlement d'urbanisme du PLU dédié au stationnement peut, par exemple :

- prévoir au niveau des dispositions générales concernant le stationnement, la possibilité d'avoir recours à un parking mutualisé dans le cas d'opérations complexes ;
 - fixer des normes plafonds de nombre de places de stationnement pour les bureaux et commerces ;
 - limiter les normes planchers de nombre de places de stationnement pour les habitations, ainsi que les bureaux et commerces (cf. art 19 loi Grenelle 2) ;
 - mettre en œuvre une activité d'autopartage (cf. art 54 loi Grenelle 2 et décret n° 2012-280 du 28 février 2012 relatif au label "autopartage" et arrêté du 31 décembre 2012 relatif à la signalisation de l'autopartage) ;
 - créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables (cf. art 57 loi Grenelle 2, décret n°2011-873 du 25 juillet 2011 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments et aux infrastructures pour le stationnement sécurisé des vélos).
- Sur les formes urbaines en mettant en cohérence la localisation des secteurs d'urbanisation et l'offre en transports collectifs :
 - le PLU doit accompagner une stratégie de développement urbain bâtie autour des axes de transports collectifs, en subordonnant l'ouverture à l'urbanisation à la desserte en transports collectifs et en recourant à la fixation de densité d'habitat minimale dans les secteurs desservis par les transports collectifs ;
 - la structuration de l'armature urbaine doit s'opérer autour des axes de transports collectifs et s'articuler autour de centralités hiérarchisées renforcées par des pôles d'échange ;

- la mixité fonctionnelle des quartiers doit être également favorisée et les polarités secondaires offrant commerces et services doivent être renforcées de manière à permettre de limiter les besoins en déplacements des résidents ;
 - l'extension de zones d'emplois et/ou de résidence, le développement d'équipements structurants et la création de nouvelles zones devront nécessairement s'accompagner d'une desserte efficace en transports collectifs (d'où l'importance du diagnostic pour définir le niveau d'accessibilité des différentes parties du territoire communal en transport collectif).
- Sur les systèmes de transports, en favorisant les modes de transports alternatifs à la voiture particulière (vélo, marche, etc) :
 - la marche constitue un enjeu majeur dans les déplacements de proximité, aussi les déplacements des piétons en général (et des personnes à mobilité réduite en particulier) devront être facilités en terme de sécurité et de confort, notamment en centre-ville. Il est donc nécessaire d'étudier, après diagnostic, toutes les actions possibles pour améliorer l'agrément des espaces publics, sécuriser la traversée des grands axes, aménager la voirie et adapter le mobilier urbain (trottoirs, bancs) ;
 - de même, pour l'usage des vélos, il est nécessaire de veiller à ce que le réseau de voies dédiées aux cyclistes offre à la fois la sécurité, la rapidité et une facilité d'usage. Il est donc nécessaire d'étudier, après diagnostic, toutes les actions possibles qui peuvent être envisagées pour mailler le territoire communal avec un réseau efficace dédié aux cyclistes ;
 - une réflexion sur le stationnement des vélos dans les quartiers d'habitations anciens doit être encouragée ;
 - le PLU doit aussi prévoir d'intégrer la création de liaisons douces dans les nouvelles opérations d'aménagement, en les maillant au réseau existant ;
 - des dispositions doivent être intégrées dans les articles du règlement en faveur du stationnement vélo.

La loi Grenelle 2 a renforcé les obligations pour les documents d'urbanisme, y compris les PLU, en ce qui concerne la prise en compte des problématiques liées aux déplacements.

L'article L.101-2 du CU (qui codifie l'article 14 de la loi précitée) prévoit que le PLU contribue à la diminution des obligations de déplacements et au développement des transports collectifs. Cet objectif ambitieux nécessite la conduite d'une réflexion poussée et globale, portée à toutes les échelles territoriales du PLU (échelle communale, quartier, espace public).

Le PLU constitue donc un élément central pour agir sur plusieurs domaines d'actions (localisation des logements et des équipements, stationnement, promotion des modes doux, création d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables, promotion de l'autopartage, prise en compte de l'accessibilité aux PMR, etc).

Les objectifs ci-dessus, fixés par la loi, nécessitent la réalisation d'un diagnostic transversal et de qualité ; cette étape est véritablement capitale afin que la réflexion soit portée à toutes les échelles territoriales du PLU (échelle communale, quartier, espace public).

Le rapport de présentation, dans son diagnostic doit permettre d'identifier la desserte de la commune par les transports collectifs ainsi que les projets à moyen terme en précisant les points de desserte, les fréquences et fréquentation.

Au sein du territoire communal, il y a lieu de préciser le schéma global de desserte de la commune, de manière à expliciter la cohérence des projets de densification et la localisation des emplacements réservés, en précisant :

- les projets structurants en matière de transports (parcs de stationnements, extension de réseau de transports en commun, voies piétonnes, ...)
- la hiérarchisation des voies et de la desserte des quartiers.

Il sera nécessaire d'identifier :

- les pôles d'attraction de la commune, des territoires voisins et des modes de transport adaptés pour la desserte des usagers ;
- la fréquentation et l'accessibilité tous modes, la sécurité d'accès de ces pôles ;
- les perspectives d'évolution tant pour les modes doux, que pour le transport en commun routier ;
- l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

Accessibilité des personnes à mobilité réduite

Le PLU devra prendre en compte l'accessibilité des personnes à mobilité réduite par application des textes législatifs et réglementaires ci-après :

- les articles L.1112-1 et suivants du code des transports. La prise en compte de cette thématique implique un diagnostic précis sur la qualité des liaisons piétonnes au sein du territoire communal et d'en tirer les conséquences en terme de programmation de travaux et le cas échéant de réservation d'espaces ;
- la loi 2005-102 du 11 février 2005, relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit que l'ensemble de la chaîne des déplacements soit organisé pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite ;
- la loi 2009-526 du 12 mai 2009 notamment son article 98, relatif aux commissions communales et intercommunales pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;
- le décret 2006-555 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public qui modifie le code de la construction et de l'habitation ;
- le décret 2006-1657 du 21 décembre 2006, relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévoit que les aménagements ou réaménagements réalisés à compter du 1er juillet 2007 le soient de manière à permettre l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie ;
- le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006, relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE).

Un Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces publics (PAVE) prévu à l'article 2 du décret 2006-1657 est obligatoire pour toutes les communes (ou structure intercommunale compétente). La date fixée pour l'approbation du PAVE était le 21 décembre 2009 au plus tard. Il comporte un diagnostic et une planification des actions envisagées.

Si ce document est approuvé, le PLU doit utilement en tenir compte. Si la démarche n'a pas encore été menée, l'élaboration du PLU devrait être l'occasion de mener de front les deux démarches, qui s'avèrent complémentaires

Projets particuliers

Le PLU intégrera :

- les projets prévus par le SCOT PM de 2009 notamment :

- la création de liaisons express en transport collectif routier entre LE BEAUSSET et TOULON (via le Plan du Castellet - p. 14, DOG carto SCOT) ;

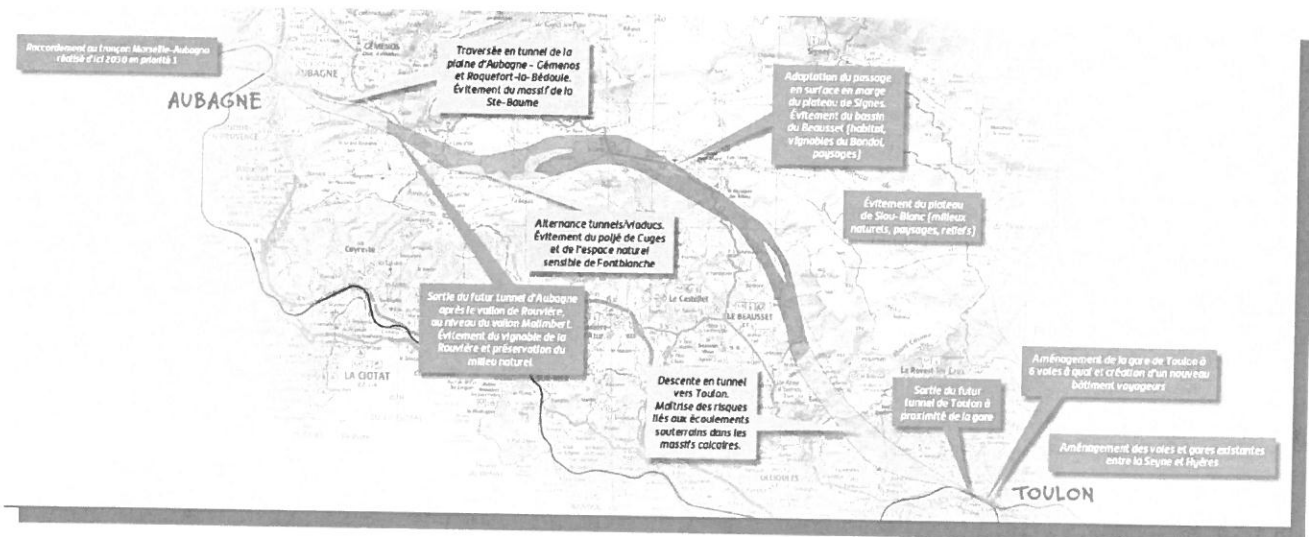
- le plan de déplacements urbains « obligatoire » au titre du L1214-13 du code des transports que la communauté d'agglomération de Sud Sainte Baume doit élaborer ;

- le plan de protection de l'atmosphère de Toulon approuvé le 9/10/2013 et pour lequel les dispositions de police générale ont été prises par arrêté inter-préfectoral du 18/03/2014 notamment de l'action 6.1.

- les objectifs fixés par le Plan Climat Énergie Territorial que la communauté d'agglomération de Sud Sainte Baume doit élaborer et, le cas échéant, les objectifs de la politique de la ville prévus au sein de la commune (cf décret n° 2015-986 du 31 juillet 2015).

- les dispositions prises par le Conseil Départemental du Var dans le cadre de son schéma départemental des déplacements ;

Le PLU préservera dans le cadre des études relatives au projet LN PACA (voir ci-dessous) la zone de passage préférentielle de la future ligne nouvelle PACA, en maintenant les zonages N et A strict sur son emprise. L'ensemble des données est disponible à l'adresse web suivante : <http://www.lignenouvelle-provencecotedazur.fr/documents>



Prise en compte des espaces naturels agricoles et forestiers

Le rapport de présentation du PLU s'appuie sur un diagnostic établi au regard des besoins répertoriés (notamment en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement...) pour expliquer les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) et le règlement.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il justifie les objectifs du PADD au regard de ceux fixés par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) et au regard des dynamiques économiques et démographiques (article L151-4 du CU)..

Le rapport de présentation analysera également la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Les intérêts de l'agriculture en termes de protection et de valorisation de l'espace agricole et forestier doivent être pris en compte dans le document d'urbanisme. Conformément aux orientations du Grenelle de l'environnement, le PLU devra lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles.

L'agriculture

Il convient pour la collectivité, de prendre en compte les besoins spécifiques de l'agriculture sur le territoire communal en intégrant dans son diagnostic, les perspectives du potentiel économique agricole.

Le SCoT Provence Méditerranée rappelle que les PLU doivent comprendre un diagnostic agricole (caractérisation et localisation des exploitations agricoles, identification des projets concernant le développement des activités et les bâtiments, évaluation de la valeur agronomique des sols...). Ce diagnostic permet de s'assurer de la compatibilité des espaces de développement avec les orientations du SCoT et également de repérer les origines de pollution du sous-sol et de l'eau.

Le maintien et la préservation des zones agricoles est l'un des enjeux majeurs du PLU qui doit afficher des objectifs clairs de nature à garantir ladite préservation. Il y a lieu, notamment, de mettre en œuvre une politique volontariste de limitation du mitage des zones agricoles, et de renoncer aux opérations de relocalisation de l'agriculture sur des terres sans potentiel agronomique qui viendraient en "compensation" à l'urbanisation des terres agricoles.

Conformément à l'article R.153-6 du code de l'urbanisme et à l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime, il est rappelé que le projet de PLU ne peut être approuvé qu'après avis de la Chambre d'Agriculture et, le cas échéant, de l'Institut National de l'origine et de la qualité (INAO) dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et du Centre National de la Propriété Forestière dès lors qu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers.

Commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2013 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a élargi aux espaces naturels et forestiers, les missions confiées aux commissions départementales de la consommation des espaces agricoles (CDCEA) qui deviennent les commissions départementales de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF). Le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 a modifié le nom de cette commission ainsi que sa composition.

Conformément à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, cette commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

Elle émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme.

De plus, un avis de la CDPENAF est nécessaire pour les cas listés ci-après (liste non exhaustive) :

- la délimitation à titre exceptionnel de secteurs de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL) en zones naturelles, agricoles ou forestières (avis simple de la CDPENAF) ;
- le changement de destination des bâtiments désignés par le PLU (avis conforme de la CDPENAF en zone A, et avis conforme de la Commission Départementale de la Nature, des Sites et des Paysages (CDNPS) en zone N). Le choix des bâtiments désignés devra être argumenté et justifié par le PLU (reportage photographique, rapport décrivant les bâtiments concernés, changements de destination autorisés...) ;
- les dispositions du règlement permettant la réalisation d'extensions ou d'annexes des bâtiments d'habitation existants, en zone A ou N. Ces dispositions doivent préciser la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. De plus, ces extensions ou annexes ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- PLU impactant une AOP : lorsqu'un projet d'élaboration, de modification ou de révision d'un plan local d'urbanisme, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation, l'autorité compétente de l'État saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission.

Est jointe en annexe, la doctrine relative à la CDPENAF.

Productions agricoles sur la commune

En 2010, la surface agricole utile communale était de 867 ha dont plus de 90 % de vignes.

Le territoire comptait 98 exploitations et 234 actifs agricoles permanents (données : Recensement général agricole 2010, AGRESTE PACA).

Les données du Recensement général agricole devront être complétées par un diagnostic agricole qui étudiera les structures des exploitations agricoles, la localisation des sièges d'exploitation, la pratique du sylvo-pastoralisme, les éventuels projets agricoles...

Un tel diagnostic est essentiel pour évaluer les conséquences du projet de PLU sur l'activité agricole.

Signes de qualité

Le territoire communal est également concerné par différents signes de qualité, dont notamment :

- AOC/AOP Côtes de Provence ;
- AOC/AOP Bandol ;
- AOC/AOP Huile d'olive de Provence ;
- IGP Méditerranée ;
- IGP Miel de Provence ;
- IGP agneau de sistéron ;

Les fiches détaillées de ces appellations sont consultables sur le site : <http://www.inao.gouv.fr>

Le projet de PLU devra veiller à la préservation des espaces présentant des signes de qualité et garantir le maintien de ce foncier agricole et permettre aux agriculteurs de consolider leurs exploitations, afin que l'ensemble des filières puisse perdurer.

Irrigation

Les réseaux hydrauliques agricoles jouent de multiples rôles, dont celui du maintien et du développement des espaces agricoles.

La base de données HYDRA, gérée par la Chambre régionale d'agriculture, référence de façon cartographique les réseaux d'irrigation. Elle comporte également une base de données associée à chaque structure gestionnaire.

Ces données sont disponibles à l'adresse web suivante : <http://hydra.dynmap.com>

Charte agricole du Var et documents annexes : mallette du foncier agricole

La "charte relative à la reconnaissance et la gestion des territoires à vocation agricole", dite "charte agricole", a été cosignée par l'État, les 3 chambres consulaires, le Conseil départemental, l'association des communes forestières du Var, l'association des maires du Var, l'association des maires des communes rurales du Var.

En lien avec cette charte, une suggestion pour la rédaction du règlement de la zone A des PLU a été élaborée. Ce document se veut un guide de lecture des articles L151-11 à 13 et R151-23 du code de l'urbanisme, et notamment de la notion de nécessité pour l'exploitation agricole et du traitement des constructions existantes. Toutefois, certaines notions ne sont pas abordées, comme les possibilités de délimitation de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL), ou encore l'accueil des gens du voyage.

Cet outil est donc à adapter au contexte local, en justifiant chacun des choix retenus et en permettant une égalité de traitement. Les documents de la mallette du foncier agricole sont téléchargeables sur le site de la Chambre d'agriculture du Var.

Guide méthodologique

Pour répondre aux enjeux de préservation des espaces agricoles, le guide méthodologique "Construire un projet de réservation de l'espace et de développement de l'activité agricole" rassemble la connaissance susceptible d'être mobilisée à l'échelle locale (bases de données, méthodes, outils de représentation et d'analyse).

Il propose également un éventail d'actions pouvant être engagées ou accompagnées par une collectivité. Il a vocation à faciliter la prise en compte des besoins spécifiques de l'agriculture sur le territoire communal en intégrant dans le diagnostic agricole le potentiel agronomique des sols, les réseaux d'irrigation et les perspectives économiques de développement des filières agricoles. Ce guide est téléchargeable à l'adresse web suivante : <http://www.var.gouv.fr/construire-un-projet-de-a3515.html>

Biodiversité et agriculture

La loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999, puis celle et 5 janvier 2006 ont confirmé dans leurs dispositions générales, les fonctions économiques, environnementales et sociales de l'agriculture, et sa participation à l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable.

L'article L.101.2 du code l'urbanisme (ex L.121-1) dispose que les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer notamment l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux

activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.

Le territoire du Castellet compte une surface agricole très importante et majoritairement orientée vers la production viticole.

Les secteurs agricoles peuvent participer de manière positive au maintien de la biodiversité dans la mesure où ils ne font pas l'objet d'une exploitation de type intensif et qu'ils contribuent à organiser le paysage en préservant les alignements d'arbres, les haies, les talus et les fossés. L'ouverture des espaces qu'ils constituent est aussi essentielle pour certaines espèces animales qui y trouvent notamment un lieu de chasse pour leur alimentation.

La commune devra tenir compte dans sa réflexion de l'intérêt écologique que présente la trame agricole lorsqu'elle est organisée en mosaïque avec les espaces naturels et devra maintenir les éléments linéaires (haies, fossés, talus) permettant la migration des espèces. Elle ne manquera pas d'intégrer ces espaces au cours de l'étude portant sur la trame écologique du territoire et d'analyser le rôle fonctionnel qu'ils jouent au cœur des écosystèmes.

Pour traiter cette problématique, la commune pourra utilement se reporter au rapport établi par le CEREMA Méditerranée (ex CETE) de février 2013 qui propose des éléments de connaissances, d'expériences et de méthodologie pour l'appui à la mise en œuvre des continuités écologiques en milieux agricoles.

Le volet forestier

Selon l'article L.112-1 du Code Forestier (CF) : « Les forêts, bois et arbres sont placés sous la sauvegarde de la Nation, sans préjudice des titres, droits et usages collectifs et particuliers. Sont reconnus d'intérêt général : 1° la protection et la mise en valeur des bois et forêts ainsi que le reboisement dans le cadre d'une gestion durable... ».

Les PLU peuvent classer, en complément des espaces boisés significatifs de la commune qui relèvent de l'application de la loi Littoral, comme espaces boisés classés (EBC) les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations au titre de l'article L151-23 du CU. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, ou des plantations d'alignements. Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Les EBC figurant au PLU méritent d'être reconduits dans la révision du PLU tant dans le domaine communal que dans les propriétés privées (aspects patrimoniaux et paysagers). Il est cependant souhaitable de mettre à jour leur délimitation :

- dans les zones naturelles et forestières ;
- le long de certains ruisseaux afin de conserver les ripisylves ;
- dans les secteurs urbanisés afin de maintenir et développer les structures végétales et boisées à fort enjeu paysager et de limiter l'urbanisation dans les secteurs sensibles.

Il est à noter que la seule contrainte de ce classement EBC est l'impossibilité réglementaire de défricher. Dans les espaces boisés qui seront classés dans le PLU, l'exploitation forestière est possible, et même souhaitable : la conservation de la forêt passe en effet par une gestion sylvicole adaptée.

L'arrêté préfectoral du 30 août 2012 (annexé) précise les conditions de dispense de déclaration de coupes d'arbres en EBC ce qui permet les opérations sylvicoles ainsi que les travaux courants

d'entretien dans ces espaces, notamment pour le respect des obligations en matière de débroussaillage.

Parmi les risques naturels majeurs, les incendies de forêt affectent de manière récurrente le territoire varois en détruisant paysages et milieux forestiers, espaces précieux et souvent très longs à se reconstituer. Il est clairement établi que l'urbanisation en forêt accroît le risque, car :

- d'une part, la présence humaine en forêt augmente le nombre de départs de feux
- d'autre part, cette présence augmente les enjeux exposés car l'existence de biens menacés mobilise tout ou partie des moyens de secours au détriment de la lutte contre le sinistre lui-même.

L'évolution de l'occupation du territoire est source de difficultés supplémentaires puisque la déprise agricole et l'extension urbaine se conjuguent pour augmenter le nombre et la dimension des surfaces de contact entre les lieux de résidence et les zones boisées. Il est en conséquence crucial de réduire les zones d'habitat diffus.

À ce jour, l'extension de l'habitat diffus est en effet préoccupante au sein et en bordure des massifs forestiers, car elle est la source d'un risque à la fois induit pour la forêt (risque accru de départs de feux du fait de négligences) et subi pour les habitations et ses habitants (risque encouru par les habitants et leurs biens en cas d'incendie).

Une maîtrise de la construction sur ces terrains boisés limiterait également l'imperméabilisation de ces bassins versants et en augmentant les effets cumulatifs dévastateurs en période pluvieuse de forte intensité.

Au niveau communal, une grande partie du territoire se trouve en zone d'application de la réglementation DFCI (obligation légale de débroussaillage et restrictions à l'emploi du feu en période orange et rouge ; voir carte sur www.sigvar.org).

En application de l'article R151-53 du Code de l'urbanisme, les annexes du PLU doivent faire apparaître les bois et forêts soumis au régime forestier.

Études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques

La politique de prévention des risques a pour objectif d'assurer la sécurité des personnes et des biens et vise à permettre un développement durable des territoires en veillant :

- d'une part, à la limitation de l'exposition de nouvelles personnes ou de biens nouveaux dans les secteurs réputés exposés aux risques ;
- et d'autre part, à ce que les aménagements réalisés sur une zone concernée n'aient pas pour effet d'aggraver le risque par ailleurs.

La prévention contre les risques concerne les risques naturels (inondation, mouvements de terrain, feux de forêt...) et les risques technologiques qui sont liés à l'implantation d'installations dangereuses, à la circulation de produits dangereux...

Cette politique poursuit les objectifs suivants :

- mieux connaître les phénomènes et leurs incidences ;
- assurer lorsque cela est possible une surveillance des phénomènes naturels ou industriels sensibiliser et informer les populations sur les risques les concernant et sur les moyens de s'en protéger ;

- prendre en compte les risques dans les décisions d'aménagement ;
- adapter et protéger les installations actuelles et futures aux phénomènes naturels ou technologiques
- tirer des leçons des événements naturels exceptionnels qui se produisent.

La prévention des risques est un enjeu majeur partagé entre l'État et les collectivités locales. Les PLU constituent un moyen efficace de prévenir un risque recensé. Cependant, l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) pour une commune se justifiera lorsque celle-ci est exposée à un risque d'importance qui pourrait avoir de graves conséquences sur la population et les biens.

Prise en compte des risques dans le PLU

L'article L.101-2 du CU fixe les objectifs auxquels doivent répondre les documents d'urbanisme. Ils doivent notamment déterminer les conditions permettant d'assurer la prévention des risques naturels prévisibles et des risques technologiques.

Les risques doivent être identifiés dans l'état initial de l'environnement figurant dans le rapport de présentation du PLU. Leurs effets doivent être intégrés dans les choix d'aménagement qui seront retenus par la commune en recherchant, en premier lieu, à éviter les zones à risque. Le rapport de présentation doit justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences de ces risques.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'urbanisme, d'équipement en tenant compte de la présence de risques sur le territoire communal et des enjeux en découlant.

En outre, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les secteurs où l'existence de risques naturels ou de risques technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols. De ce fait, il est important que l'existence d'un risque soit affichée et que cette information puisse perdurer pour notamment ne pas exposer de nouvelles personnes et ne pas aggraver les phénomènes.

Les zones soumises à des risques doivent être reportées soit avec un indice, soit par une trame spécifique. De plus, le règlement doit nécessairement être adapté en fonction de la nature et de l'importance du risque.

Les risques à prendre en compte sont répertoriés sur les supports suivants :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) qui a été diffusé le 02 octobre 2008, et qui est entré en vigueur par arrêté préfectoral du 17 mars 2008 (en cours de révision) ;
- Le Dossier Communal Synthétique (DCS) notifié à la Commune le 09 juin 1997 ;
- le portail de la prévention des risques majeurs du MEDDTL : <http://www.prim.net/> - ma commune face aux risques ;
- le SIG de la DDTM : <http://www.sigvar.org/> , celui-ci comporte la majorité des données disponibles à ce jour.

Prévention des risques naturels et technologiques

Votre commune est soumise aux risques suivants :

- Inondation ;
- Feu de forêt ;
- Séisme ;
- Technologique ;
- Mouvement de terrain dont l'aléa Retrait-gonflement des argiles et cavités souterraines.

Les projets d'urbanisation, inscrits dans les zones soumises à aléas, devront faire l'objet d'études spécifiques détaillées permettant la délimitation de zones de risques et leur réglementation dans le PLU. Le rapport de présentation du PLU doit fournir les indications sur l'importance et la fréquence du ou des risques existants, sur les dangers qu'ils représentent. Il doit justifier les types de mesures édictées dans le règlement et destinées à réduire ou à supprimer les conséquences des risques.

Le territoire communal a fait l'objet d'arrêtés de catastrophes naturelles « Inondations, coulées de boue et chocs mécaniques liés à l'action des vagues » et « Éboulement, glissement et affaissement de terrain », consultables à l'adresse suivante: <http://www.prim.net/>

| Type de catastrophe | Début le | Fin le | Arrêté du | Sur le JO |
|---|------------|------------|------------|------------|
| Inondations et coulées de boue | 29/09/1982 | 30/09/1982 | 24/12/1982 | 26/12/1982 |
| Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse | 01/05/1989 | 30/09/93 | 12/01/95 | 31/01/95 |
| Inondations et coulées de boue | 22/09/93 | 23/09/93 | 08/03/94 | 24/03/94 |
| Inondations et coulées de boue | 17/01/99 | 18/01/99 | 23/02/99 | 10/03/99 |
| Mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/01/02 | 30/06/02 | 07/08/08 | 13/08/08 |
| Inondations et coulées de boue | 26/08/02 | 26/08/02 | 29/10/02 | 10/11/02 |
| Mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/01/04 | 31/03/04 | 07/08/08 | 13/08/08 |
| Mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/01/05 | 31/03/05 | 07/08/08 | 13/08/08 |
| Mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols | 01/01/06 | 31/03/06 | 07/08/08 | 13/08/08 |
| Inondations et coulées de boue | 14/12/08 | 15/12/08 | 17/04/09 | 22/04/09 |

Concernant le risque inondation

Les priorités de la politique de prévention du risque inondation sont d'une part de préserver les vies humaines et, d'autre part, de réduire le coût des dommages liés à une inondation qui est reporté in fine sur la collectivité. En effet, la collectivité nationale assure, au travers de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, une solidarité financière vis-à-vis des occupants des zones exposées aux risques naturels. Dès lors toute installation nouvelle en zone soumise au risque d'inondation représenterait une acceptation de la collectivité nationale de prendre en charge le coût des dommages.

Lorsqu'une étude de l'aléa inondation est existante et qu'elle répond aux objectifs fixés en matière de prévention des risques d'inondation, qui sont rappelés notamment par la circulaire du 21 janvier 2004, elle doit être privilégiée, car elle permet de préciser, au regard du niveau d'aléa (hauteurs d'eau et de vitesses de l'eau), les mesures d'urbanisme propre au projet, de nature à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.

Un plan de prévention du risque inondation lié à la présence du Grand Vallat (ou l'Aren) a été prescrit le 10/04/2000 sur la commune du Castellet. Des études sont actuellement en cours, elles ont permis d'identifier les zones d'aléas liées au Grand Vallat et à la Ragle. En 2016, il a été communiqué à la commune du Castellet des cartes d'aléas identifiant les zones inondables.

L'Atlas des zones inondables (AZI) du Var, document informatif, constitue l'une des principales études réalisées par l'État à l'échelle d'un bassin versant de risques. L'atlas, selon l'approche hydrogéomorphologique, décrit la structuration et le fonctionnement naturel de la plaine alluviale fonctionnelle du cours d'eau en délimitant les différentes structures morphodynamiques façonnées par les crues successives ; la plaine est ainsi décrite dans sa configuration naturelle hors aménagements anthropiques (digues, remblais...). L'AZI sert de base de réflexion dans la définition des orientations d'aménagements vis-à-vis du risque d'inondation notamment dans le cadre de l'élaboration des PLU par les communes. Dans le rapport de présentation de l'AZI, sur la partie concernant la commune du Castellet, il est indiqué :

«Le village du Castellet est à l'abri des inondations par les cours d'eau car situé au sommet d'une barre calcaire. En revanche, des enjeux ponctuels existent dans les vallons et la plaine alluviale fonctionnelle du Grand Vallat. La zone la plus vulnérable se situe au niveau du Plan du Castellet, à la confluence du vallon du Réal Martin et du Grand Vallat. Plusieurs habitations sont inondables par le ruisseau de ce vallon. Au niveau du hameau le Brûlat, des petits vallons confluent avec le Grand Vallat et des habitations sont également situées en zone inondable. A la faveur de cette confluence, la plaine alluviale du Grand Vallat s'élargit localement et un axe d'écoulement en crue est nettement visible dans le lit majeur en rive droite. Au franchissement de la barre de calcaires à Rudistes de la Cadière-d'Azur – le Castellet et en aval, la topographie de la plaine alluviale du Grand Vallat est fortement perturbée par le passage de l'A 50. Celle-ci passe en remblais et en déblais en plusieurs points et doit donc avoir un effet important sur les écoulements en crue : augmentation de la hauteur d'eau en certains endroits et diminution à d'autres. Un des effets le plus prévisible est celui du rôle d'axe d'écoulement en crue aux endroits où elle est en déblais...»

Mesures à mettre en œuvre pour la maîtrise de l'urbanisation en zone inondable

- Lorsqu'une étude de l'aléa inondation est existante et qu'elle répond aux objectifs fixés en matière de prévention des risques d'inondation, qui sont rappelés notamment par la circulaire du 21 janvier 2004, elle doit être privilégiée, car elle permet de préciser, au regard du niveau d'aléa (hauteurs d'eau et de vitesses de l'eau), les mesures d'urbanisme propre au projet, de nature à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes.
La carte d'aléas relative à l'élaboration du PPRI ayant été communiquée à la commune en 2016, il s'agira, dans l'attente de l'approbation du PPRI d'en tenir compte par des mesures spécifiques de maîtrise d'urbanisation notamment :
- analyser les projets de construction en zone inondable constructible, afin d'interdire le cas échéant la réalisation de tout projet d'aménagement qui se situerait en secteur de menace grave, ou de prescrire des travaux d'adaptation, visant à éviter tout dommage grave aux personnes et aux biens ;
- Le long des talwegs, définir des bandes inconstructibles de part et d'autre des berges (ou de l'axe du talweg) ;
- dans les zones soumises aux ruissellements, limiter l'imperméabilisation (SDAGE-Dispo-8-05) ou, à défaut, prendre des mesures de compensation pour ne pas aggraver les conditions d'écoulement à l'aval et ne pas modifier le fonctionnement global du bassin versant (bassins de rétention..) ;
- réduire la vulnérabilité des habitations situées sur des terrains inondables, en ciblant plus particulièrement l'exposition des parkings souterrains aux phénomènes de ruissellement rapide (Instruction Gouvernementale de 2015) ;
- Interdire les constructions à très forte vulnérabilité (Etablissements recevant du public, établissement accueillant des populations sensibles, bâtiments de sécurité civile ou de gestion de crise..) dans les zones d'aléas ;
- dans les zones d'expansion de crue, contrôler strictement l'extension de l'urbanisation, car elles jouent un rôle déterminant en réduisant notamment le débit à l'aval, en allongeant la durée de l'écoulement (circulaire ministérielle de 1994) ;

Texte réglementaire de référence

La circulaire ministérielle du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables fixe les objectifs de l'État en la matière, qui sont :

- interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables ;
- préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval ;
- sauvegarder l'équilibre des milieux dépendant de petites crues et la qualité des paysages.

Dans ce sens, la circulaire précise que toute construction nouvelle doit être interdite à l'intérieur des zones soumises aux aléas les plus forts et que toute opportunité doit être saisie pour réduire le nombre de constructions exposées.

Dans les zones d'aléas moins importants, les dispositions nécessaires pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront éventuellement être autorisées doivent être prises. Il convient, également, de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, car elles jouent un rôle déterminant en réduisant notamment le débit à l'aval, en allongeant la durée de l'écoulement.

Enfin, il convient d'éviter tout endiguement ou remblaiement qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés, ces aménagements étant susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

La Circulaire ministérielle du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables élargit les dispositions de la circulaire du 24 janvier 1994. Les objectifs fixés sont de :

- contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, car elles jouent un rôle déterminant en réduisant notamment le débit à l'aval, en allongeant la durée de l'écoulement.
- éviter tout endiguement ou remblaiement qui ne serait pas justifié par la protection de lieux fortement urbanisés, ces aménagements étant susceptibles d'aggraver les risques en amont et en aval.

La Circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et l'adaptation des constructions en zone inondable, permet à l'État de maîtriser l'urbanisation sans attendre l'approbation d'un PPR ;

Le plan de submersion rapide (PSR) diffusé le 17 février 2011, qui présente la démarche définie par l'état pour assurer la sécurité des personnes dans les zones exposées aux phénomènes brutaux de submersions marines, inondations consécutives à des ruptures de digues et crues soudaines ou ruissellements en zone urbaine ou non ;

L'instruction gouvernementale du 31 décembre 2015 relative à la prévention des inondations et aux mesures particulières pour l'arc méditerranéen face aux événements météorologiques extrêmes.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée

Le SDAGE pour la période 2016 à 2021 a été arrêté par le préfet coordonnateur de Bassin en date du 3 décembre 2015. Il est paru au Journal Officiel le 20 décembre 2015 et sa mise en œuvre est effective depuis le 21 décembre 2015.

Les dispositions du SDAGE en matière de gestion des risques d'inondation sont reprises dans **l'Orientations fondamentale n°8** : « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » notamment :

A. AGIR SUR LES CAPACITES D'ECOULEMENT

Disposition 8-01 : Préserver les champs d'expansion des crues

Disposition 8-02 : Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues

Disposition 8-03 : Éviter les remblais en zones inondables

Disposition 8-04 : Limiter la création de nouveaux ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants

Disposition 8-05 : Limiter le ruissellement à la source

Disposition 8-06 : Favoriser la rétention dynamique des écoulements

Disposition 8-07 : Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines

Disposition 8-08 : Préserver ou améliorer la gestion de l'équilibre sédimentaire

Disposition 8-09 : Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux

B. PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES TORRENTIELS

Disposition 8-10 : Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels

En application des articles L131-7 et L131-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le SDAGE.

Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI)

Le PGRI comporte 5 grands objectifs généraux : notamment, concernant des dispositions à prendre en compte dans l'élaboration des PLU :

Grand Objectif 1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation *notamment :*

D.1.6 : Éviter d'aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque ;

D.1.9 : Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement ;

Grand Objectif 2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques *notamment :*

D.2.1. Préserver les champs d'expansion des crues ;

D.2.2. Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues (ZEC) ;

D.2.3. Éviter les remblais en zones inondables ;

D.2.4. Limiter le ruissellement à la source ;

D.2.5. Favoriser la rétention dynamique des écoulements ;

Grand Objectif 5 : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation

En application de l'article L131-7 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible avec le PGRI.

Le territoire communal du Castellet n'est pas inclus dans le périmètre du Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) de Toulon-Hyères pour lequel le PGRI décline des objectifs spécifiques au territoire considéré, en cohérence avec les grands objectifs du PGRI. Cependant, le territoire communal est situé dans un périmètre de Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondations (SLGRI). Cette stratégie en lien avec le Territoire à Risque Important d'Inondation (TRI) Toulon-Hyères, a été validée par arrêté préfectoral le 21 décembre 2016.

Les dispositions présentes dans la SLGRI figurent en annexe.

Schéma directeur d'assainissement pluvial :

Afin d'être en compatibilité avec le PGRI, notamment avec les Objectifs du TRI Toulon-Hyeres, la commune doit se doter d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales. Cela est adapté pour l'ensemble du périmètre de la SLGRI en sa disposition 1.4.

À ce titre, le PLU devra définir les modalités de gestion des eaux pluviales, notamment en gérant, voire en anticipant, les incidences des imperméabilisations engendrées par l'usage des sols sur les conditions de ruissellement des eaux de pluies en cas de fortes précipitations (impacts de l'urbanisation sur le risque inondation, impact des rejets sur les milieux récepteurs).

- Gestion des eaux pluviales et ruissellements :

Cette gestion doit permettre :

- d'assurer la sécurité des personnes vis à vis du risque inondation,
- d'assurer la continuité du développement urbain sans obérer le budget des collectivités ou des particuliers,
- d'assurer ou du moins de contribuer à une reconquête des milieux naturels.

Il est important que le PLU :

- ✓ prévoit des mesures de limitation des imperméabilisations ou, à défaut, des mesures de compensation pour ne pas aggraver les conditions d'écoulement à l'aval et ne pas modifier le fonctionnement global du bassin versant ;
- ✓ intègre un recensement des zones exposées au ruissellement. Ainsi, doivent être repérés les principaux talwegs (vallons secs ou zones d'écoulements non pérennes qui peuvent être productifs lors d'orages violents). Ils constituent donc des axes privilégiés pour le passage de l'eau. En milieu urbain, les voiries peuvent jouer le même rôle ainsi que les zones basses (points bas ou zones à pente faible qui peuvent voir de l'eau s'accumuler en quantité importante et qui constituent des zones potentiellement inondables).

Il est fortement recommandé de disposer d'un plan voirie inondable (D.5.3 de la SLGRI).

Dans les zones impactées par le ruissellement urbain ou péri-urbain, les opérations d'ensemble (ZAC, lotissement, permis groupés) devront faire l'objet d'une étude permettant de situer les espaces les plus vulnérables au regard des crues fréquentes et rares, au moins centennales, et permettant de déterminer les dispositions constructives propres à prévenir le risque et organiser les écoulements.

Le long des talwegs, des bandes inconstructibles devront être définies de part et d'autre des berges (ou de l'axe du talweg).

Par ailleurs, dans les secteurs soumis au phénomène de ruissellement, en plus des mesures de limitation de l'imperméabilisation, il est recommandé que les constructions adoptent des mesures propres à se prémunir contre ce risque (implantation du bâtiment en veillant à ne pas créer des points bas de rétention des eaux, surélévation organisation des écoulements périphériques,...).

Lors de l'élaboration de son schéma directeur d'assainissement pluvial, le PLU devra identifier les aménagements retenus pour sa mise en œuvre qui devront faire l'objet d'emplacements réservés (notamment pour les bassins de rétention) afin de préserver le foncier pour les investissements à échéance proche.

Concernant le risque feu de forêt

Le territoire communal a fait l'objet d'arrêtés d'incendies, récapitulés dans le tableau ci-dessous :

| Année | Surface incendiée par commune (ha) | Surface totale de l'incendie(ha) | Numéro d'incendie |
|-------|------------------------------------|----------------------------------|-------------------|
| 1962 | 1238 | 2487 | 350-3 |
| 1965 | 65 | 843 | 352-2 |
| 1978 | 83 | 83 | 363-14 |
| 1979 | 20 | 55 | 364-6 |
| 1995 | 205 | 226 | 380-2 |
| 1996 | 51 | 51 | 381-1 |
| 2000 | 35 | 485 | 388-4 |
| 2001 | 621 | 794 | 389-1 |
| 2001 | 886 | 1393 | 389-14 |

Certaines dispositions du projet de plan de prévention des risques incendies de forêt (PPRIF) prescrit le 13 octobre 2003, ont été mises en opposabilité immédiate par arrêté préfectoral du 19 décembre 2011. Cet arrêté et le dossier qui lui est annexé sont téléchargeables à l'adresse suivante : www.sigvar.org

Le risque feux de forêt accentue le ruissellement, l'érosion et les mouvements du sol. Ainsi les phénomènes d'érosion lente favorisent les risques de mouvements de terrain.

Les zones en interface entre zones urbanisées et boisées constituent des espaces tampons qui ont un rôle dans la défense des feux de forêt. Le traitement de ces zones nécessite une analyse de l'état actuel et de la prise en compte de ce risque, à mener avec les services d'incendie, notamment au travers :

- des caractéristiques des différentes voies (périphériques et de desserte) et des projets de mises aux normes et de création d'emplacements réservés ;
- du maillage entre ces différentes voies ;
- de l'existence d'aires de retournement ;
- de la couverture des zones urbanisées par le réseau de défense incendie (dont la carte sera intégrée au diagnostic) ;
- de la gestion du débroussaillage, notamment au droit des voies périphériques (territoires Est et Sud de la commune).

Cette analyse pourra conduire à des modifications du règlement et une actualisation des emplacements réservés envisagés.

Dans l'ensemble des zones soumises à l'aléa feu de forêts, il est indispensable que soient définies les caractéristiques minimales de l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique au niveau de l'emprise de la chaussée, et selon le degré d'urbanisation existant ou futur.

Une largeur de chaussée circulaire de quatre mètres constitue le minimum admissible validé dans le département, elle s'accompagne de sur-largeurs permettant le croisement des véhicules. Cette largeur minimum peut être portée à 5 mètres dans les secteurs largement bâtis.

Pour les voies existantes desservant des constructions en zone de risque de forêt, leur élargissement devra être prévu au travers d'emplacements réservés pour atteindre les dimensions définies ci-dessus.

La création de nouvelles voies en impasse est à proscrire et un maillage de la voirie existante dans les zones à risque devra être recherché sous forme de voies de bouclage afin de relier les voies en impasse. Ce procédé doit faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers, en réduisant le temps d'accès aux interfaces forêt-habitat et réduire les délais d'évacuation éventuelle des résidents.

Dans le cadre d'approche générale, la problématique risque incendie de forêt doit se traduire par un refus de toute urbanisation nouvelle en espace boisé.

Enfin, la lutte contre les feux de forêt nécessite la mise en place de bornes incendie normalisées, disposées de façon organisée sur le territoire de la commune (toute construction ne devra pas s'en trouver éloignée de plus de 200mètres). Un rapprochement sur cet aspect, avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), est indispensable. Une note de ce service est jointe en annexe.

Les voies de défense contre l'incendie (DFCI) sont, en tant que voies spécialisées, interdites d'accès et ne peuvent servir à un début d'équipement et d'urbanisation en forêt.

Par ailleurs, il est rappelé les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département. Conformément à l'article 9 de cet arrêté, le maire assure le contrôle de la bonne exécution des obligations légales de débroussaillage. Cet arrêté pourra être utilement rappelé dans le rapport de présentation.

Une attention particulière doit être apportée à la prise en compte de ce risque dans les études du PLU, notamment par une réflexion sur les accès aux habitations dans les diverses zones d'habitat diffus, quel que soit le devenir de ces zones dans le futur PLU. En effet, l'élaboration du PLU doit être l'occasion de projeter les aménagements nécessaires permettant d'améliorer les accès dont le gabarit serait à ce jour insuffisant au vu des contraintes de sécurité en cas d'incendie.

Vous trouverez en annexe, l'arrêté préfectoral du 8 février 2017 approuvant le règlement départemental de défense extérieur contre l'incendie (RDDECI). Celui-ci est également disponible à l'adresse suivante : <http://www.sdis83.fr>

Concernant le risque mouvement de terrains

La commune est soumise au risque « mouvements de terrain », qui fait l'objet d'un Plan d'exposition aux risques naturels par arrêté du 29 octobre 1981 valant Plan de prévention des risques.

Les éléments relatifs au risque mouvements de terrain sont consultables sur le site <http://www.sigvar.org/>.

Concernant le risque retrait – gonflement des argiles

Ce risque est dû à des mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols et liés à la propriété qu'ont certaines argiles de changer de volume en fonction de leur capacité d'absorption.

Ce "retrait-gonflement" successif des terrains argileux peut être accentué par la présence d'arbres à proximité et peut engendrer des dommages importants sur les constructions : fissures des murs et cloisons, affaissement de dallages, rupture de canalisations enterrées. La prise en compte de ce phénomène pour les constructions neuves permet de maîtriser le risque.

Le territoire de la commune peut être soumis à un risque lié au phénomène de retrait-gonflement des argiles, en particulier dans les secteurs où ont été recensées des formations argileuses et marneuses. Le

PAC qui précise les caractéristiques de l'aléa, ainsi que la réglementation à appliquer dans le cadre de l'urbanisme, sont consultables sur le site : « <http://www.sigvar.org/> ».

Ce PAC a été transmis à la commune du Castellet le 07 février 2012.

Concernant le risque sismique

Un nouveau zonage sismique des communes françaises est en vigueur depuis le 1^{er} mai 2011 (décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010). L'approche probabiliste sur laquelle il se fonde (prise en compte des périodes de retour) définit désormais 5 zones de sismicité, allant de 1 (sismicité très faible) à 5 (sismicité forte).

Le PAC « Aléa sismique dans le département du Var » qui précise les caractéristiques de l'aléa sismique, ainsi que la réglementation à appliquer dans le cadre de l'urbanisme, est consultable sur le site : « <http://www.sigvar.org/> ». Ce PAC a été transmis, le 28 juillet 2011, à l'ensemble des 153 communes du département.

La commune est située en zone de sismicité faible.

Concernant le risque transport de matières dangereuses (TMD)

Une matière dangereuse est une matière susceptible d'entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et l'environnement en fonction de ses propriétés chimiques et/ou physiques ou par la nature des réactions qu'elle peut engendrer. Les matières dangereuses ne peuvent pas toujours être produites à proximité de leurs lieux de consommation et sont ainsi acheminées par divers types de transports.

La commune du Castellet est soumise au risque de transport de matières dangereuses lié à la présence de l'autoroute et de la canalisation souterraine de transport de gaz.

Le transport de matières dangereuses est régi par des réglementations spécifiques à chaque mode de transport :

Transport par voies terrestres : « Arrêté TMD » remplaçant les arrêtés ADR (routier), RID (ferroviaire) et ADNR (fluvial)

Contrairement aux risques fixes, aucune mesure de maîtrise de l'urbanisation n'est prévue pour protéger les espaces vulnérables des risques liés au TMD (hormis pour le TMD par canalisation). Néanmoins, cette problématique est généralement traitée au travers des documents d'orientation comme le plan local d'urbanisme (PLU) ou le schéma de cohérence territoriale (Scot).

■ Réseau routier :

En cas de nécessité, le TMD routier est réglementé par des arrêtés de restriction de circulation édictés par les gestionnaires de la voirie (Mairie, Conseil Départemental, Préfecture). Par ailleurs, il est également soumis aux arrêtés de circulation poids lourds puisqu'un camion transportant des matières dangereuses reste d'abord et avant tout un poids lourd.

Le territoire communal est concerné notamment par le passage de l'autoroute A50.

Au-delà des servitudes, la prise en compte des risques liés au transport de matières dangereuses a été établie par réglementation définie par la circulaire BSEI n° 06-254 du 4 août 2006 qui précise les contraintes en matière d'urbanisme.

■ Canalisation souterraine de gaz

Le risque est généré par la présence des canalisations de transport de gaz naturel haute pression:

- Antenne de Signes DP - DN 100 de catégorie B et C .
- Aubagne - Toulon - DN 250 de catégorie B .

ainsi qu'un poste de transport de gaz naturel haute pression :

- Le CASTELLET SECT COUP DEPART SIGNES.

Ces canalisations souterraines ainsi que le périmètre de protection y afférent se situent dans des secteurs majoritairement naturels et agricoles. Quelques habitations y sont observées liées à des exploitations agricoles. De plus, quelques zones d'habitations plus denses y sont observées (parcelles construites situées sur un lotissement...).

Les canalisations de gaz font l'objet de servitudes d'utilité publique (codifiées « I3 ») dont le rôle est d'assurer la protection des canalisations en service vis-à-vis notamment des activités humaines exercées dans leur environnement proche. Il est aussi de permettre l'accès pour les actions de surveillance, d'entretien et de réparation des ouvrages .

Au-delà des servitudes, la prise en compte des risques liés au transport de matières dangereuses a été établie par réglementation définie par la circulaire BSEI n° 06-254 du 4 août 2006 qui précise les contraintes en matière d'urbanisme.

En complément du PAC du 4 mars 2014, les éléments relatifs au risque TMD sont consultables sur le site <http://www.sigvar.org/>.

Disposition en matière de maîtrise de l'urbanisation

Ainsi, il apparaît nécessaire d'être vigilant en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones de dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (significatifs, graves et très graves). A cet effet, les maires détermineront, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation

En particulier, si les maires envisagent de permettre réglementairement la réalisation de projets dans les zones de dangers pour la vie humaine, ils devront prendre a minima les dispositions suivantes :

- dans la zone des dangers significatifs pour la vie humaine correspondant aux effets irréversibles (30 m de part et d'autre de la canalisation DN100 et 105 m de part et d'autre de la canalisation DN250) : informer le transporteur des projets de construction ou d'aménagement le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'éventuel impact de ces projets sur sa canalisation ;

- dans la zone des dangers graves pour la vie humaine correspondant aux premiers effets létaux (20 m de part et d'autre de la canalisation DN100 et 80 m de part et d'autre de la canalisation DN250) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie ;

- dans la zone des dangers très graves pour la vie humaine correspondant aux effets létaux significatifs (15 m de part et d'autre de la canalisation DN100 et 55 m de part et d'autre de la canalisation DN250) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Il convient lors de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme, de consulter systématiquement le transporteur le plus en amont possible pour tout projet prévu dans la zone tampon matérialisée sur la cartographie ci-jointe.

La zone tampon correspondant au périmètre de protection, prend en compte la zone de dangers significatifs sans barrière physique de protection, augmentée d'une marge de sécurité de 50 mètres de part et d'autre de la canalisation.

Ce périmètre de protection de 80 mètres de part et d'autre de la canalisation de gaz DN100, et 155 mètres de part et d'autre de la canalisation de gaz DN250 est destiné à alerter les porteurs de projets des risques inhérents à la présence de la conduite et de la nécessité de consulter le transporteur avant de poursuivre le projet.

Une note technique en date du 7 janvier 2016, émanant du Ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'Energie, fixe des modalités de mise en place des servitudes d'utilité publique le long des canalisations de transport de matière dangereuses existantes afin d'assurer la protection des riverains de ces infrastructures contre les dangers qu'elles représentent.

Il est prévu que chaque commune du Var traversée par une canalisation de ce type, fera l'objet d'un arrêté préfectoral instituant la servitude d'utilité publique dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur cette canalisation. Des règles précises de maîtrise d'urbanisation y figureront concernant, notamment, les établissements publics de certaines catégories et les immeubles de grande hauteur.

Vous trouverez en annexe, la carte avec l'emplacement des canalisations de gaz et de leur périmètre de protection, le courrier de GRTgaz ainsi que le tableau des zones de danger des canalisations de gaz.

Le schéma départemental des carrières

Le schéma départemental des carrières a été approuvé par arrêté préfectoral du 7 mars 2011. Il peut être consulté au site [DREAL](#).

Études à disposition de la commune

Une étude générale relative aux résidences secondaires dans le Var entre 1975 et 2005 (2006) est disponible sur le site de la DDTM. http://www.var.equipement-agriculture.gouv.fr/article.php3?id_article=418&var_recherche=r%E9sidence+secondaire

ANNEXES

Annexe N°1 : Servitudes d'utilité publique : Liste et Plan

Annexe N°2 : Note de l'ARS

Annexe N°3 : Doctrine de la CDPENAF

Annexe N°4 : Rapport CEREMA : Continuités écologiques en milieux agricoles

Annexe N°5 : Note du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var rappelant les principaux textes législatifs et réglementaires

Annexe N°6 : Courrier et plan de situation des réseaux de la société du canal de Provence

Annexe N°7 : Note et Plan de la DGAC

Annexe N°8 : Note de la DREAL PACA

Annexe N°9 : Courrier de GRT Gaz avec carte emplacement canalisation.

Annexe N°10 : Tableau des zones de danger des canalisations de gaz

Annexe N°11 : Courrier et plan de situation des réseaux de la RTE

Annexe N°12 : Dispositions présentes dans la SLGRI

Annexe N°13 : Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RD DECI)



COPIE

263

Le directeur général de l'agence régionale de santé
PACA

Service émetteur : DD83 Santé-Environnement

Merci de rappeler impérativement la référence de ce courrier

à
DDTM
Service planifications et prospective
Pôle Animation et urbanisme
Boulevard du 112^{ème} Régiment d'Infanterie
CS 31209
83070 TOULON CEDEX

Affaire suivie par : A. MURIEL
Courriel : alexandra.muriel@ars.sante.fr
Téléphone : 04 13 55 89 28
Télécopie : 04 13 55 89 92

Réf. : DD83/SE/AM/2021 - 234
P.J. :
Date : **07 AVR. 2021**

Objet : LE CASTELLET – PLU : Elaboration au Porter à connaissance

Réf : Votre transmission courrier du 01/03/2021 – Dossier suivi par Nelly FERRANDEZ

En réponse à votre transmission visée en référence, je porte à votre connaissance les éléments relevant de ma compétence concernant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Castellet. Cette révision doit être l'occasion de réaliser un aménagement favorable à la santé visant à encourager des mesures qui permettent le développement d'un environnement sain, favorable au bien-être et réduisant dans le même temps les inégalités. Afin de prendre en compte les déterminants de santé (facteurs qui influencent l'état de santé d'une population) et de mener une démarche intégrée, la commune pourra s'appuyer sur les référentiels suivants :

- Guide "Agir pour un urbanisme favorable à la santé"

<https://www.ehesp.fr/wp-content/uploads/2014/09/guide-agir-urbanisme-sante-2014-v2-opt.pdf>

Ce guide comprend notamment une trame d'analyse utile pour apprécier la prise en compte de la santé et de la qualité de vie d'un projet urbain.

- Guide "PLU et santé-environnementale"

https://www.aurba.org/wp-content/uploads/2015/05/Guide_PLU_sante_environnementale.pdf

Ce guide méthodologique vise à accompagner les maîtres d'ouvrage et maîtres d'œuvre de PLU dans la prise en compte des enjeux de la santé environnementale au sein de leur projet.

- « Pour une meilleure intégration de la santé dans les documents de planification territoriale »

<https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=638>

Publié par le Haut Conseil de Santé Publique en avril 2018, ce document peut servir de guide pratique aux décideurs nationaux et locaux dans les politiques urbaines et environnementales.

Vous trouverez ci-dessous les enjeux de santé à prendre en compte dans la planification, des recommandations ainsi que les données réglementaires. Pour faciliter la lecture, celles-ci sont encadrées, l'explicitation des enjeux étant matérialisée **en gras**.

QUALITE DE L'AIR

AIR EXTERIEUR

La pollution atmosphérique trouve son origine dans les transports, l'activité industrielle, le chauffage au bois, le brûlage de déchets verts... Elle peut à court terme, aggraver les symptômes asthmatiques et les allergies et à plus long terme, augmenter le risque de décès.

Santé Publique France estime d'ailleurs qu'en 2007-2008, 78% de la population de la région PACA habitaient dans des communes exposées à des concentrations annuelles moyennes de particules fines (PM 2.5) dépassant la valeur de 10 µg/m³ recommandée par l'Organisation Mondiale de la Santé. Si cette valeur était respectée, 2000 décès seraient évités chaque année en PACA, ce qui représenterait une baisse de la mortalité de 4%.

- ❖ Limiter les effets des produits phytosanitaires sur la santé des enfants et des personnes vulnérables conformément aux dispositions de **l'arrêté préfectoral du 15 mars 2017**. Celui-ci fixe des obligations sur les permis de construire en bordure de parcelles agricoles susceptibles de faire l'objet de pulvérisation de produits phytosanitaires. Des mesures de protection physiques, voire des marges de recul doivent donc être intégrées dans les orientations d'aménagement et de programmation lorsqu'elles comprennent un projet d'installation ou d'établissement destiné à ce type de public (hôpital, école, aire de jeux pour enfant, etc.).
- ❖ Limiter les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens. L'ANSES (Agence Nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), dans son rapport d'expertise de janvier 2014 intitulé « État des connaissances sur l'impact sanitaire lié à l'exposition de la population générale aux pollens présents dans l'air ambiant », liste le potentiel allergisant des espèces d'intérêt majeur en France. Le PLU peut s'appuyer sur ses recommandations ainsi que celles du Réseau National de Surveillance Aérobiologique (voir les guides en ligne www.vegetation-en-ville.org), qui préconise notamment :
 - De diversifier les plantations,
 - D'éviter l'implantation d'espèces végétales fortement allergisantes telles que cyprès, bouleau, chêne, aulne et frêne.

Dans les conditions prévues par l'article R.151-43 du code de l'urbanisme, le règlement peut imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir, et interdire certaines essences en zone U et AU.

RADON

Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle produit par certains sols granitiques, il se diffuse dans l'air à partir du sol et peut se concentrer dans les pièces des immeubles (présence de fissure des sols, joints non étanche, matériaux poreux,...). En France, il constitue la principale source d'exposition aux rayonnements ionisants et le second facteur de risque de cancer du poumon après le tabagisme.

L'arrêté du 27 juin 2018 classe la commune en zone :
 2 : à potentiel radon faible mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments ;

En conséquence, afin d'informer les populations et de réduire le risque de concentration du radon à l'intérieur des bâtiments, les annexes sanitaires doivent être complétées par un chapitre sur le radon. Celui-ci devra préciser les aménagements permettant de réduire la concentration du radon dans les bâtiments (étanchéité des sous-sols, des murs, des planchers et des passages des canalisations, création de vides sanitaires, et assurer une bonne ventilation de ces derniers). La lutte contre ce risque doit faire partie des objectifs des OAP, avec une prise en compte dans le règlement pour les nouvelles constructions.

L'article L1333-26 du Code de la Santé Publique précise que lorsque, sur ou dans des terrains, constructions ou ouvrages, la présence d'origine anthropique de substances radioactives est susceptible d'occasionner des expositions des personnes à des rayonnements ionisants ou des émissions de substances radioactives justifiant un contrôle de radioprotection, ou lorsque des raisons sérieuses existent de le suspecter, des servitudes d'utilités publiques peuvent être instituées. Afin de prévenir ou de limiter ces risques et inconvénients, ils pourront comporter l'interdiction, la limitation du droit d'implanter des constructions ou ouvrages, de démolir, de défricher, de réaliser des travaux, d'aménager les terrains ou d'y procéder à des fouilles, ou leur subordination au respect de prescriptions techniques.
 Le cas échéant, les servitudes d'utilité publique doivent être annexées au plan local d'urbanisme ou à la carte communale dans les conditions prévues à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

SITES ET SOLS POLLUES

Tout changement d'usage devra être précédé des études et travaux nécessaires à la prévention d'une exposition dangereuse, ceci pour déterminer les usages compatibles avec les sites réhabilités. En effet, sur le fondement de l'article R 111-2 du Code de l'Urbanisme, un « projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ». De même pour les anciens sites réhabilités, ces études et travaux nécessaires devront être réalisés.

La réglementation prévoit une annexion des SIS (systèmes d'information sur les sols) au PLU.

Selon l'article L 515-12 du Code de l'Environnement, des servitudes d'utilité publiques peuvent être instituées sur des terrains pollués : le règlement du PLU peut alors prévoir de restreindre l'usage des sols dans les zones potentiellement polluées. Il peut également classer ces parcelles avec un zonage spécifique.

Pour connaître les sites concernés sur la commune, se référer aux bases de données :

« BASOL », qui répertorie les sites et sols pollués <http://basol.developpement-durable.gouv.fr>

« BASIAS », qui répertorie les anciens sites industriels et activités de service <http://basias.brgm.fr>

BRUIT

Le bruit constitue une nuisance très présente dans la vie quotidienne des français : 86% d'entre eux se déclarent gênés par le bruit à leur domicile. En plus des risques auditifs, le bruit a des effets néfastes sur la santé de la population : troubles cardio-vasculaires, du sommeil, baisse des capacités cognitives, stress...

L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif aux bruits de voisinage précise qu'« en matière d'occupation des sols, les maires devront prendre toute disposition lors de la délivrance de documents d'urbanisme pour que l'implantation d'activités susceptibles d'être bruyantes (telles que salle de spectacle ou de jeux, discothèque, établissement artisanal ou industriel, commercial ou agricole...) ne puissent en aucun cas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Afin d'éviter les conflits de voisinage, le PLU devra porter une attention particulière aux **juxtapositions de zones acoustiquement incompatibles**. Ainsi, il conviendra :

- d'éviter l'implantation de zones d'activités industrielles en limite immédiate de zones urbanisables résidentielles (prévoir une zone tampon, ou des prescriptions particulières de type merlon, murs, isolation...).
- de limiter l'implantation d'activités artisanales au sein de zones d'urbanisation aux seules activités qui ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage

Les arrêtés préfectoraux du 29 septembre 2016 (voies ferrées) et du 1^{er} août 2014 (routes départementales) portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres devront être annexés au PLU et le règlement devra prendre en compte cette contrainte afin d'édicter des marges de recul.

L'ouverture de nouvelles zones à vocation d'habitat à proximité des voies bruyantes devra être justifiée.

Les règles d'inconstructibilité du CU (article L 111-6) devront être respectées (à moins de 100 m des autoroutes et 75 m des autres voies à grande circulation).

Des marges de recul supplémentaires pourront être intégrées dans les OAP, ainsi que des mesures compensatoires (ex : protections phoniques, adaptation de la hauteur des bâtiments aux conditions de propagation du bruit...)

Pour tous les aspects concernant le bruit, la collectivité pourra s'aider du « Guide PLU et bruit, la boîte à outils de l'aménageur » : <http://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf>

Un état initial de l'exposition au bruit des habitants est notamment possible sur des secteurs concernés par des projets industriels, de loisirs...

CHAMPS MAGNETIQUES

Etant donné les incertitudes qui pèsent sur l'impact de leur exposition, les champs magnétiques de basse fréquence (lignes électriques haute tension) ont été classés comme cancérigènes possibles par le centre international de recherche sur le cancer. L'instruction du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable et de l'Energie du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité recommande d'éviter l'implantation de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, crèches, écoles...) dans des zones exposées à un champ magnétique de plus de 1µT.

L'avis de l'AFSSET (Agence Française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail, devenue ANSES) du 29 mars 2010 stipule d'ailleurs que cette recommandation est justifiée et qu' « elle peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public (hôpitaux, écoles...) qui accueillent des personnes sensibles (femmes enceintes et enfants) **d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité** à très hautes tensions. Corrélativement, les futures implantations des lignes de transport d'électricité à très hautes tensions pourront être écartées de la même distance des mêmes établissements. Cette zone peut être réduite en cas d'enfouissement de la ligne. L'AFSSET remarque que les dispositions législatives et réglementaires ont certes déjà été prises pour limiter les constructions à proximité de lignes de transport d'électricité à très hautes tensions en créant des servitudes d'utilité publique (loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et le Renouvellement Urbains, décret du 19 août 2004) mais celles-ci visent uniquement des considérations de gestion de lignes. »

RISQUE VECTORIEL / MOUSTIQUES

Aedes albopictus, dit « moustique tigre » est implanté dans le Var et peut être vecteur de la dengue, du chikungunya et du zika.

Afin d'éviter la prolifération de moustiques liée aux eaux stagnantes dans les équipements et constructions, le règlement peut édicter des prescriptions techniques permettant d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages, par exemple : interdiction des toitures terrasses propices à la stagnation de l'eau et des terrasses sur plots, obligation de planéité et d'une pente suffisante pour les terrasses, gouttières facilitant l'écoulement, pose verticale de coffrets techniques, étanchéité des regards, bassins de rétention hermétiques à l'entrée des moustiques (pose de grilles anti-insectes, moustiquaires...),

La commune pourra s'appuyer sur le guide à l'attention des collectivités souhaitant mettre en œuvre une lutte contre les moustiques urbains vecteurs de dengue, de chikungunya et de zika :

<https://www.anses.fr/fr/system/files/CNEV-Ft-Juin2016->

[Guide collectivites lutte antivectorielle versioncourte.pdf](#)

BATIMENTS D'ELEVAGES

L'organisation de l'espace par zone d'activité doit prendre en compte les exigences posées par le Règlement Sanitaire Départemental relatives aux règles d'éloignement mutuel des établissements d'élevage (article 153.4), ne relevant pas de la législation des installations classées, et des habitations occupées par des tiers (25 à 100m selon l'élevage) : ceci afin d'éviter les difficultés liées aux distances mutuelles en limite de zones.

Pour les élevages situés hors des parties urbanisées, un périmètre d'au moins 100 m peut être préconisé afin d'éviter les litiges tiers/agriculteurs et de permettre aux élevages de se développer.

Il est donc recommandé de représenter graphiquement en annexe les bâtiments d'élevages (assortis des cercles représentant les distances à respecter) afin d'avoir une meilleure vision sur les possibilités de développement, autant agricole que de l'urbanisation.

GESTION DE L'EAU

COMPATIBILITE AVEC LE SCOT :

Selon les dispositions de l'article L.131-4 du code de l'urbanisme, les PLU sont compatibles avec les schémas de cohérence territoriale. En matière de gestion de l'eau, le PLU devra donc veiller à respecter les orientations définies dans le DOO du SCOT Provence Méditerranée, et notamment la n°42 qui vise une gestion parcimonieuse de la ressource en eau :

- pour atteindre une bonne qualité de l'eau, les collectivités protègent les captages en les préservant par un zonage adapté ;
- elles visent à résorber les pertes sur les réseaux (AEP et irrigation) et améliorer le rendement des réseaux lorsque celui-ci est insuffisant ;
- le développement urbain doit se faire en adéquation avec les ressources en eau locales disponibles : les ouvertures à l'urbanisation sont conditionnées aux capacités de ressources locales à répondre aux besoins des aménagements projetés, notamment dans l'est du territoire.

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable doit être un élément fortement intégré dans les réflexions de la commune sur son projet d'aménagement : celui-ci doit être cohérent avec les équipements nécessaires au développement.

A ce titre, le rapport de présentation du PLU, qui selon les dispositions de l'article L.151-4 du code de l'urbanisme, « s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière [...] d'équipements », doit étudier et justifier, en lien avec le schéma directeur d'eau potable :

- **L'adéquation** entre les projets de développement (urbanisation, économie) et les capacités de mobilisation des ressources en eau
- **La sécurisation de l'approvisionnement** de chaque secteur pour faire face à des situations d'indisponibilité de ressource en raison de la qualité ou de la quantité par la structuration intercommunale, les interconnexions entre collectivités, l'optimisation des réseaux et infrastructures existants avant de mobiliser de nouvelles ressources...

L'adéquation entre le développement de l'urbanisation et l'alimentation en eau potable nécessite des mesures qu'il conviendra de décrire et éventuellement de reporter dans la partie opérationnelle du PLU.

En l'application de l'article R151-53-8° du CU, l'état des lieux devra s'appuyer sur les informations présentées au niveau des annexes sanitaires et des schémas des réseaux d'alimentation en eau potable, rendus obligatoires par le CGCT (article R 2224-7-1). En l'absence de schéma de distribution d'eau potable, les administrés sont en droit de demander le raccordement de leur construction y compris dans les secteurs non raccordables.

- Conditions de desserte par les réseaux dans les zones U et AU :

Avant toute création ou extension de zone constructible, il est indispensable que la collectivité s'assure que la capacité du réseau est suffisante pour garantir une pression et un débit satisfaisants aux futures constructions.

Selon les dispositions de l'article R.151-18 du code de l'urbanisme, les zones urbaines (U) sont des secteurs déjà urbanisés (admettant déjà des constructions et en principe suffisamment équipés pour admettre des constructions supplémentaires) et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Selon l'article R. 151-20 du même code, les zones à urbaniser (AU) sont des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation, soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, dans la mesure où les réseaux existant à la périphérie

immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone.

Dans ces zones, le raccordement au réseau public d'alimentation en eau potable doit donc être **obligatoire** dès lors que les constructions sont autorisées

- Conditions de desserte par les réseaux dans les zones A et N :

Les zones agricoles (A) et naturelles (N) sont des secteurs *a priori* non équipés. Dans ces zones, le PLU doit toutefois prévoir le raccordement obligatoire des constructions dès lors que la parcelle est desservie par le réseau public d'eau potable, conformément à la réglementation en vigueur (article 14 du règlement sanitaire départemental du Var).

Concernant les secteurs non desservis, compte tenu du risque sanitaire lié à l'alimentation en eau par captage privé, le PLU doit évaluer ce risque (identification des secteurs, de la qualité de l'eau et évaluation du nombre de logements concernés et du nombre de personnes exposées) et le cas échéant, prendre des mesures adaptées pour éviter une augmentation trop importante de la population dans ces secteurs (limitation des droits à construire, y compris des extensions de l'existant) voire une régularisation par extension du réseau public.

Dans ces zones, une attention particulière devra être portée à la réglementation sanitaire applicable en la matière, en particulier :

- L'alimentation en eau potable par une ressource privée (puits, source, forage, etc.) est soumise à déclaration en mairie pour tout usage unifamilial (avec une analyse d'eau conforme si l'eau est destinée à la consommation humaine).
- Pour tout usage autre qu'unifamilial (gîte, agroalimentaire, ERP, etc.) l'alimentation en eau potable par une ressource privée est soumise à autorisation préfectorale.

Contexte local :

La commune est alimentée par différentes ressources : PUIITS DES NOYERS, PRISE SCP-HUGUEUNEUVE.

La gestion du réseau d'alimentation en eau potable est réalisée par la CA du Sud Ste Baume, l'exploitant étant VEOLIA CEO PROV. MED. OUEST. L'eau desservie est de bonne qualité.

PROTECTION DE LA RESSOURCE

Conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme, le PLU détermine les conditions permettant d'assurer la préservation des ressources naturelles, et notamment la préservation de la qualité de l'eau.

La protection des captages d'alimentation en eau potable (et eaux minérales) est assurée par la mise en place de périmètres de protection. Ainsi, dans ces périmètres, le projet d'aménagement du territoire doit être cohérent avec les mesures de protection existantes.

Le PADD, qui définit notamment les politiques d'aménagement, d'équipement et de protection des espaces naturels (article L.151-5 du code de l'urbanisme), doit établir des orientations permettant d'atteindre cet objectif.

SYNTHESE DES CAPTAGES PRESENTS SUR LE TERRITOIRE :

| Nom de l'ouvrage | Acte qui a institué la servitude (périmètres de protection) | Date | Bénéficiaire de la servitude |
|------------------|---|------------|------------------------------|
| Puits des Noyers | Arrêté préfectoral | 25/12/1992 | CA Sud Ste Baume |
| Puits du Thouron | Arrêté préfectoral | 19/04/1994 | CA Sud Ste Baume |

Si les périmètres ont été instaurés par voie de DUP, ils constituent des servitudes d'utilité publique.

Il s'agit de servitudes d'utilité publique de type AS1 selon le code de l'urbanisme. Ces servitudes sont instaurées en vertu des articles L.1321-2 et R.1321-13 du code de la santé publique pour des captages déclarés d'utilité publique, et L.1322-3 à L.1322-13 du même code pour les périmètres de protection des sources d'eau minérale déclarées d'intérêt public.

Le service responsable de ces servitudes est l'ARS PACA.

Elles doivent être prises en compte dans le document d'urbanisme :

- Le plan des servitudes fait clairement apparaître les périmètres de protection,
- La liste des servitudes est complétée en annexe par les actes qui les instituent (arrêtés préfectoraux),
- Le zonage et le règlement respectent ces protections (les prescriptions imposées par la DUP ne sont pas contradictoires avec le zonage et le règlement du PLU).

Il est également souhaitable que :

- le règlement indique, en préambule du règlement de la zone, si celle-ci est concernée par des périmètres de protection.
- les zones comprises dans les périmètres de protection rapprochée des captages soient classées en zone N inconstructible.

A noter : la collectivité responsable de la production d'eau peut instaurer un droit de préemption urbain dans les périmètres de protection rapprochée, dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

Lorsque les servitudes d'utilité publique sont instituées, leur annexion au P.L.U doit intervenir dans l'année qui suit leur institution (art. L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Passé ce délai, ces servitudes ne pourront plus être opposées aux occupations de sols antérieures à leur annexion.

BAIGNADES

La protection des zones de baignade et activités nautiques et aquatiques doit être pleinement intégrée à la planification urbaine. La préservation de la qualité des eaux de loisirs dépend notamment des caractéristiques des activités à proximité du lieu de baignade (rejets de STEP, rejets industriels, assainissement non collectif, rejets d'eaux pluviales...).

Aucun site de baignade n'a été recensé ni contrôlé par mes services.

ASSAINISSEMENT / EAUX PLUVIALES

Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune délimite après enquête publique les zones concernant l'assainissement (collectif et non collectif) ainsi que les eaux pluviales : les schémas associés doivent figurer au PLU (article R151-53 8° du CU).

Ces documents faisant l'objet d'un examen au cas par cas prévu par l'article R122-17 du Code de l'Environnement, ils devront être adressés suffisamment en amont à la DREAL. **L'Arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 24 août 2017 (relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5) impose dans son article 6 une implantation des installations qui préserve les riverains des nuisances et des risques sanitaires. Les ouvrages doivent également être implantés hors des zones à usages sensibles (captages d'eau destinée à la consommation humaine, périmètre de protection, zones de baignade, captage pour usage d'eau potable non unifamilial, pisciculture...).**

Récupération des eaux de pluie

Le PLU peut favoriser les économies d'eau en conseillant l'installation de systèmes de récupération des eaux de pluie. Toutefois cette pratique n'est pas sans risque et est encadrée par l'arrêté interministériel du 21 Août 2008.

Les équipements de récupération de l'eau de pluie doivent être conçus et réalisés conformément aux règles de l'art et seuls les usages autorisés doivent être pratiqués (usages domestiques extérieurs, au bâtiment, lavage des sols, alimentation des toilettes). De plus, il convient de noter que :

- ils ne doivent pas être le gîte de développement de moustiques ;
- toute interconnexion entre les réseaux d'eau de pluie et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine est interdite ;
- tout usage de l'eau de pluie à l'intérieur de certains établissements sensibles (établissements de santé, écoles, cabinets de soins ou locaux assimilés) est strictement interdit.

ALIMENTATION SAINES

Les jardins partagés peuvent concourir à favoriser une bonne hygiène de vie, au travers d'une alimentation saine, de proximité et de moindre coût. Ils contribuent également à rompre l'isolement social, à favoriser l'exercice physique, la détente, le bien-être et à réduire le stress. Il semble donc opportun d'envisager de réserver des parcelles de terrain destinées à la création de jardins potagers.

CHANGEMENT CLIMATIQUE : ILÔTS DE CHALEUR

Un îlot de chaleur urbain est un secteur urbanisé où les températures sont plus élevées que dans les secteurs environnants. Il est le résultat des choix d'aménagement des milieux de vie, notamment la minéralisation des surfaces. Cet enjeu local est préoccupant pour les villes puisqu'il entraîne de nombreuses conséquences néfastes, entre autres sur la santé. La chaleur accablante peut créer certains maux et exacerber des maladies chroniques préexistantes.

Il est donc important d'agir sur les îlots de chaleur pour améliorer le confort thermique des habitants en ville pendant l'été : par exemple en limitant les surfaces asphaltées, en apportant de l'eau en ville, en verdissant les espaces et les bâtiments, etc...

Pour le directeur général de l'agence
régionale de santé PACA
par délégation,


L'ingénieur du Génie
Sanitaire
C. DE DONATO

Copie : Mairie du Castellet

